

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature
& autres Remarques curieuses.*

Janvier 1768.

TOME CXXVII



A LUXEMBOURG,
Chez l'Héritière d'ANDRE' CHEVALIER, vivant
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apost.
M. D C C. L X V I I I.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation
du Commissaire Examineur,*

AVERTISSEMENT.

ON prie d'érêcher tous ceux qui nous adressent des Lettres ou Mémoires, pour être insérés dans ce Journal (si la matière intéresse assez le Public) de les affranchir ; faute de quoi elles resteront au rebut, ou elles seront renvoyées sous enveloppe.

Catalogue des Livres tant anciens que modernes, qui se trouvent chez l'Imprimeur de ce Journal, & dont la suite paroitra chaque mois.

A.

Livres in folio, & en feuilles.

Annales de la Monarchie Françoisë, depuis Pharamond jusqu'à Louis XV. par Limier, 3 vol. figures. Amsterdam.

Architecture de Palladio, en 4 parties, 230 planches. La Haye.

Architecture Civile & Militaire de Jean-Bernard Fischer d'Erlachen, 3 volumes, 92 grandes planches, François-Allemand.

Altimari Blasii, Tractatus de Nullitatibus absolutissimus, 8. vol.

Art de monter à cheval, par le Baron d'Eysenberg, fig. La Haye.

Antiquitatum Romanarum novus thesaurus, ab Alberto-Henrico Salengre, 3 vol. fig.

In quarto.

Abregé Chronologique de la Maison du Roi de France, 3 vol. fig.

Acta eruditorum.

Adolphi (Christ. Mich.) Trius Dissertationum Medicarum &c.

Analysis Theologia in tres partes divisa, juxta communiorum Doctorum ordinem, methodo compendiosa, per R. P. Adrianum à Nanceio.



LA CLEF
DU CABINET

DES

PRINCES DE L'EUROPE ;

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems &c.

JANVIER 1768.

ARTICLE PREMIER

*Contenant quelques nouvelles de Littérature
& autres Remarques curieuses.*

ON ne pourroit pas donner une plus grande idée d'une Collection que celle que présente le titre même de l'Ouvrage qui paroît sous celui de PHILOSOPHICAL TRANSACTIONS, &c. C'est-à-dire, *Transactions philophiques, contenant une relation exacte des recherches, des observations & des travaux des Savans d'Angleterre & des diverses parties du monde.* Volume LVI. Pour l'année

4 *La Clef du Cabinet*

1766. A Londres, chez Davis & Reyners 1767;

Ce Recueil est le dépôt de tout ce qu'il y a parmi les hommes répandus sur toute l'étendue de la terre, de plus savant, de plus philosophique & de plus lumineux dans tous les genres. Si donc c'est-là le foyer où ont été se rendre les différens rayons de lumière épars sur tous les points du globe, que peut-on se flatter de trouver d'intéressant & de vraiment utile dans le reste des collections académiques de Paris, de Boulogne, de Turin, de Coppenhague, de Berlin &c. Quoiqu'il en soit, voici les différens articles qui remplissent ce Volume.

» I. Observations astronomiques sur l'éclipse solaire arrivée le 16. Août 1765, faites à Colombes, près de Paris, à l'Observatoire de Mr. le Marquis de Couitenvaux, par Mr. Messier, Membre de l'Académie-Royale de Londres, & de la Société des Sciences de Hollande. » Ces observations, d'une très-grande exactitude, ont été traduites en Anglois, par Mr. le Docteur Maty, & ont mérité à Mr. Messier les éloges de la Société de Londres & les remerciemens des meilleurs Astronomes de l'Europe.

» II. Lettre de Mr. Jean Swinton, Membre de l'Académie des Apatistes de Florence & de l'Académie de Cortone, à Mr. Thomas Birch, Docteur en Théologie & Secrétaire de la Société-Royale, contenant des remarques sur une inscription palmyrienne trouvée à *Teive*. » On lit cette inscription sur une large pierre que possède actuellement Mr. le Comte de Berborough: elle est très-différente de celle dont Mr. Pierre d'Ellavalle rendit un compte si peu exact dans les *Transactions philosophiques*, & qu'il interpréta d'une manière si peu satisfaisante. Celle-

des Princes &c. Janvier 1768. 5

«i est écrite en caractères hébraïques & grecs , Mr. Swinton l'a traduite par ces mots : *Jovi fulminatori, in aeternum sit reverentia, operimentum & lectum ei delicavit Agathongelus.*

» III. Lettre de Mr. Daniel Layard, Docteur en Médecine , à Mr. Guillaume Hebarden, Docteur en Médecine, & Membre du Collège-Royale de Médecine de Londres & de la Société-Royale , contenant un examen & l'analyse des eaux de Sommersham dans la contrée de Hantington, avec une Lettre de Mr. Morris, Docteur en Médecine, au Docteur Layard sur le même sujet. » Ces eaux de Sommersham sont minérales, ferrugineuses, vitrioliques & alunineuses : elles renferment beaucoup de particules terreuses, sélénitiques & salines.

» IV. Rélation & réflexions au sujet d'une Médaille jusqu'à présent inconnue, & représentant l'Impératrice Crispine, par Mr. Swinton. » Quelle ingénieuse que soient les réflexions & les conjectures historiques de l'antiquaire, l'Impératrice Crispine n'est guères plus connue que sa médaille.

» V. Observations faites à *Leyde* par Mr. le Professeur Luloff sur l'éclipse solaire du 16. Août 1765. » Il y a beaucoup de justesse dans ces observations, qui démontrent, au reste, l'exactitude de celles faites à *Colombes* par Mr. Messier.

» VI. Lettre de Mr. Jacques Parsons, Docteur en Médecine & Membre de la Société Royale, à Mr. le Comte de Morton, Président de la Soc. Royale au sujet de la double corne du Rhinoceros. » Dans l'Afrique, dit Mr. Parsons, il y a des animaux d'une espèce inconnue dans les trois autres parties du monde, & qui sont caractérisés

par une double corne qu'ils portent sur le nez, Si cela est, les commentateurs de Martial ont pris des soins bien inutiles & même tant soit peu ridicules, quand ils se sont efforcés de corriger ce passage fort aisé à entendre : *Namque gravem gemino cornu sic extulit ursum.*

« VII. Extrait de deux Lettres écrites à Mr. Emanuel da Costa, Bibliotécaire de la Société Royale, par Mr. Guillaume Borlase, de Ludwan, en Cornouailles, Membre de la Société Royale, contenant une description minéorologique d'un étain qu'on trouve à Ludwan, avec le résultat de diverses expériences faites par Mr. da Costa, pour constater l'utilité de cette découverte. »

VIII. Lettre de Mr. Edouard Wortley Montague, Ecuyer, Membre de la Société Royale, à Mr. Guillaume Watson, Docteur en Médecine & Membre de la Société, contenant la relation de son voyage au Caire, en Egypte, & écrite au pied des montagnes du désert de Sinai. » Mr. de Montague a entrepris une tâche pénible & dangereuse, celle de parcourir les déserts de l'ancienne Egypte, afin d'examiner par lui-même tout ce qui peut y rester de monumens israëlitiques, dont il est fait mention dans les Livres saints. Il croit que les caractères gravés sur ces montagnes qu'on appelle *écrites*, sont l'ouvrage des Juifs. Au reste, il ne prétend point donner cette opinion comme un fait bien constaté; car il avoüe qu'il est très-difficile de découvrir quels sont les véritables auteurs de ces caractères.

« IX. Observations astronomiques & découvertes de deux nouvelles comètes apperçûes de l'Observatoire de la Marine, à Paris, par Mr. Messier, Traduit du François en Anglois. » Par Mr.

des Princes &c. Janvier 1768. 7

Mr. Mary &c. L'une de ces comètes parut le 3^{ine}. Mars 1766, & l'autre le 8. Avril suivant.

« X. Lettre de Mr. Alexandre Brice à Mr. le Comte de Morton, contenant la description astronomique d'une comète observée par Mr. Brice, le 9. & le 10. Avril 1766. »

XI. Relation curieuse & exacte de quelques verres microscopiques envoyés à la Société Royale, par le P. di Torre de Naples, & soumis au jugement de Mr. Baker, Membre de la Société Royale. « Ces microscopes d'une rare exiguité sont de petits globules de verre faits à la flamme d'une lampe, & placés entre deux lames de cuivre adaptées au microscope de Wilson. Le plus considérable de ces globules n'a que deux points de diamètre, mesure de Paris, & cependant il augmente de 640 fois le volume de l'objet considéré : le globule du second ordre, & qui aggrandit les objets de 1280 fois, n'a qu'un point de diamètre; & le globule de la troisième espèce, qui n'a qu'un demi point, c'est-à-dire, un cent quarante-quatrième de pouce de diamètre, représente les objets de 2560 fois plus gros qu'ils ne sont. Au reste, quelque parfaits & merveilleux que soient ces petits microscopes, ils sont plus curieux qu'utiles, attendu que pour examiner les objets au moyen d'un microscope sphérique, il ne faut pas les tenir éloignés du globule au-delà d'un quatrième du diamètre du cercle, à travers lequel on les regarde.

« XII. *De Veneris transitu per discum solis, anno 1761. D. P. Junii, auctore F. Mallet, Astronomo Regis. Upsal.* » Les observations rapportées dans cet article, font honneur à l'érudition & à la sagacité de Mr. Mallet.

» XIII. Observations sur une inflammation du foie, dégénérée en suppuration, & guérie, par Mr. Robert Smith, Chirurgien. La tumeur, dit Mr. Smith, ayant été ouverte par ordre du Médecin, il en sortit une prodigieuse quantité de matière purulente; & bientôt les injections mondifiantes & quelqu'autres remèdes analogues à la cause du mal, firent cesser la maladie.

» XIV. Expériences sur le quinquina, par Mr. Arthur Lec, Docteur en Médecine. » Après le rapport de ses expériences, Mr. Lec assure, avec raison, que l'esprit de vin est le meilleur & le plus puissant menstrue de la partie gommeuse & de la partie résineuse de l'écorce du quinquina; il assure aussi que toute la teinture s'extrait par ce moyen dans l'espace de vingt-quatre heures.

» XV. *Novorum quorundam in re electrica experimentorum specimen, quod Regia Lond. Soc. mittebat J. B. Beccaria R. Soc.* » Pour rendre ces expériences intelligibles à nos Lecteurs, il faudroit nécessairement mettre sous leurs yeux des planches qui les représentaient.

» XVI. Projet d'une méthode pour mesurer les différens degrés de longitude, au moyen des parallèles de l'équateur, par M. J. Michel. » Cette méthode chargée de calculs & de figures géométriques, est sans doute très-savante; mais elle paroît & moins simple & moins sûre que l'horloge de Mr. Harrisson.

» XVII. *Observationes de ascaridibus & cucurbitinis, & potissimum de tania, tam humana quam leporina.* » Ces observations sont utiles & bien faites; mais elles ne présentent rien de neuf: on y lit les divers sentimens des observateurs sur les vers, & l'Auteur décide que le

ver solitaire n'est pas un composé de cucurbitains, mais une espèce particulière.

» XVIII. Relation d'une hernie de grandeur extraordinaire, par Mr. le Docteur Georges Carlisle. » Le sujet affligé de cette hernie étoit un vieillard de 80 ans, & il y avoit plus de 50 ans qu'il en étoit incommodé. Le volume de cette hernie étoit si considérable, que dans sa plus grande longueur, depuis l'os pubis jusqu'au bord inférieur, elle avoit 15 pouces; sa plus grande largeur, quand elle étoit soutenue par les cuisses, étoit de dix-sept pouces & demi, & dans sa plus grande circonférence elle avoit 34 pouces.

XIX. Cet article est composé de trois mémoires, contenant diverses expériences faites sur l'air factice, par Mr. Henri Cavendish, Membre de la Société-Royale. Ces expériences paroissent très-ingénieuses; mais on les rendroit mal sans le secours des planches.

» XX. Description exacte, nouvelle & curieuse de la cochenille polonoise, par Mr. Wolf, de Varsovie, & communiquée à la Société-Royale par Mr. Henri Baker, l'un de ses Membres. » Mr. Wolf a envoyé à l'Auteur de cet article des cochenilles mâles & femelles, qu'il décrit fort au long: il donne ensuite une description du *polygonum minus*, ou du *selerantzus* de Caspar Bauhin. C'est sur les racines de cette plante que s'attache cet insecte, particulièrement en Podolie & dans l'Ukraine. Cette plante est commune dans quelques autres Pays; elle croît & se multiplie aisément; il seroit à désirer qu'on tâchât de la transplanter & de la cultiver dans nos contrées; il n'est point rare, au reste, de trouver des cochenilles sur l'argentine & le fraiser:

on les recueille dans les mois de Juin, de Juillet & d'Août,

« XXI. Suite de la description du poisson-jaculateur, dont il a été parlé dans les *Transactions-philosophiques* de l'année 1764, par Mr. Hommel, de Batavia. » Quand ce poisson, dit l'Auteur de cet article, veut se saisir d'une mouche, ou de quelque autre insecte qu'il a vû de fort loin, il s'en approche fort doucement & avec précaution, jusqu'à ce qu'il soit directement au dessous de sa proie, & toujours au-dessous de la surface de l'eau. Alors il monte à environ un pouce de la surface, la bouche en haut, & le corps obliquement couché; il se tient un instant immobile dans cette position, fixe l'insecte, & sans sortir la tête hors de l'eau, en lance une goutte sur sa proie avec tant de force, que l'insecte tombe aussi-tôt, & est dévoré par ce petit poisson.

« XXII. Description d'un bipède amphibie, par M. J. Ellis, Ecuy. & Membre de la S. R. » Cet animal a été peu connu des Naturalistes; il a des poumons, des ouïes, deux pieds, & les doigts de ces pieds sont armés d'ongles longs & crochus, ou de griffes: Mr. Linné ne croyant pas pouvoir le ranger parmi les lézards, lui a donné, bien ou mal à propos, le nom de *Siren*.

« XXIII. Observations de Mr. Parson sur les animaux communément nommés amphibies. » Ces observations ne sont au fond rien moins que neuves; car elles se réduisent à prouver que les amphibies ne peuvent pas demeurer fort longtems dans l'un ou l'autre des deux élémens; il faut absolument qu'ils en changent souvent,
&

& qu'ils aillent tour-à-tour vivre dans l'eau & sur la terre.

« XXIV. Observations au sujet de quelques avantages qui résultent de la construction de la trachée-artère de différens oiseaux, & de la trachée-artère de la tortue terrestre. » Les oiseaux dont il est parlé dans cet article, sont le pelican, la grüie, le coq d'inde &c. dont la trachée-artère est singulièrement conformée.

« XXV. Lettre de Mr. Guil. Mountayne, Membre de la Société-Royale, à Mr. le Comte de Morton, contenant quelques observations sur la variation de l'aiguille aimantée, faites sur le vaisseau le *Montagu*, dans les années 1760, 1761 & 1762, par Mr. David Ross, Chirurgien. » Ces observations sont bonnes, & supposent beaucoup de connoissances dans l'Observateur.

« XXVI. Lettre au Président de la Société-Royale, contenant une nouvelle manière de calculer la vélocité du vent, & le résultat d'une expérience sûre pour connoître à quelle quantité d'eau équivaloit la neige qui vient de tomber. » La méthode proposée pour calculer la vélocité du vent, est de mesurer le mouvement d'une nuée, ou de son ombre sur la surface de la terre. Mais cette invention peut bien être plus ingénieuse qu'utile, attendu que l'Observateur voyant l'ombre dans une situation oblique & jamais parallèle aux rayons du soleil, il peut, ou plutôt il ne lui est pas possible d'éviter de se tromper grossièrement à l'égard de l'étendue du terrain que l'ombre semble parcourir. Ce qui rend encore cette méthode impraticable, est la variation perpétuelle à laquelle les nuées sont sujettes à l'égard de leur densité, de leur volume & de leur élévation. D'ailleurs, les différences successives

sives qui arrivent dans l'atmosphère, & qui occasionnent d'un instant à l'autre des réfractions très-différentes des rayons du soleil, sont autant de causes d'erreur. Ne seroit-il donc pas plus naturel & bien plus sur d'employer la rotation des voiles d'un moulin à vent ? La solution du second problème ne satisfait pas plus, car l'Auteur conseille de comparer les gravités spécifiques de la neige & de l'eau avec le degré de froidure de l'air.

» XXVII. Observations sur le sol & les mines d'Espagne, avec une description de la formation de l'émeraude ; par Mr. G. Bowles, Ecuy., Directeur-général des mines d'Espagne ; communiquées à la Société-Royale par Mr. Collinson, l'un de ses Membres. » On a lû bien souvent tout ce qui est rapporté dans ces observations sur le sol d'Espagne. A l'égard de la formation de l'émeraude, Mr. Bowles prétend que toute la terre en général est perpétuellement abreuvée d'un-fer liquesfié, qui en s'attachant superficiellement aux grains de sable, produit à la longue des crocus : mais, dit-il, quand ce fer est mêlé intimément avec les substances pétrifiables qui en sont impregnées, il se forme des hématides, des stallaçtites, des émeraudes, &c.

On pourra donner la suite de ces Transactions dans un autre Journal.

Ichnographie, ou, discours sur les quatre arts d'Architecture, Peinture, Sculpture & Gravure, avec des notes historiques, cosmographiques, chronologiques, généalogiques, & monogrames, chiffres, lettres initiales, logogryphes, &c. Matières intéressantes pour l'instruction des élèves & pour la jeunesse de l'un & de l'autre sexe. Dédié à
Mr.

des Princes &c. Janvier 1768. 13

Mr. de Sartine. Par Mr. Hebert, Amateur, à Paris, chez la veuve Duchesne, Hérisant & Desfain Junior, in-12, 1767. Cet ouvrage est proposé par souscription en faveur de la jeune Noblesse de l'Ecole Royale Militaire, des élèves des Académies Royales & de St. Luc, & des élèves des Ecoles gratuites du dessin. Cet ouvrage sera composé d'une *introduction*, dans laquelle on considérera les révolutions arrivées en Europe depuis cinq siècles, qui ont opéré plusieurs découvertes, & le renouvellement des arts & des sciences, & d'un discours divisé en quatre parties, sçavoir, 1°. L'Architecture, divisée en trois sections; son origine, ses progrès, ses révolutions, ses différens ordres, la description des monumens anciens & modernes qui existent en tout, ou en partie. 2°. La Peinture divisée en quatre sections; son origine, ses progrès, ses différentes Ecoles; les douze sortes de peintures, détrempe, fresque, huile, pastel, &c. les principes de peinture; enfin, les beaux ouvrages de peinture & leurs Auteurs. 3°. La Sculpture en six sections; son origine, sa perfection, morceaux de sculpture, marbres anciens & modernes, &c. 4°. La gravure qui embrassera son origine, ses progrès, sur les métaux, pierres précieuses, en taille douce, énumération des plus belles estampes, les cinq sortes de gravures, sur bois, à l'eau forte, en manière noire, en celle de Hugo-da-Carpi, de Mr. Demarteau, de toute sorte d'impressions & imprimeries, &c. La table alphabétique des notes, sera historique, mythologique, biographique, uranographique, &c. &c. La souscription sera hebdomadaire, c'est-à-dire, qu'en souscrivant, on payera 30 sols, on payera ensuite pendant 42 semaines,

semaines, à raison de 5 sols par semaine, 10 liv. 10 sols. Ces souscriptions seront reçues, à Paris, chez la veuve Duchesne; chez Claude Hérislant, jusqu'au 1 Avril 1768.

Le *Fagot* est le mot de la dernière Enigme.

E N I G M E.

*J' Ai le ventre fort creux, le dos aride & sec;
Ma tête faite en œuf se courbe comme un bec;
On a beau fort souvent me charger de cuisine,
Plus maigre qu'un harang je n'ai rien que l'échine.*

On voit d'ordinaire engagé

*Un animal vivant & fort gras en mon ventre,
Qu'il marche, qu'il sorte, ou qu'il rentre,
Je suis toujours à jeun, jamais je n'ai mangé.*

J'ai toutefois cet avantage,

Qu'avec un si maigre corsage

Faut-il vaincre ou terrasser,

A peine de moi Mars pourroit se passer.

*Souvent j'aide aux fuyards comme à ceux qui
poursuivent,*

Je les sers tous également;

Et soit qu'ils meurent ou qu'ils vivent,

Quand tout agit je suis sans mouvement.

ARTICLE

ARTICLE II.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en *POLOGNE*, & Pays du *NORD*, depuis le mois dernier.

POLOGNE. Cette République est dans une violente crise depuis l'établissement de la Commission en faveur des Dissidens. Les plaintes sont répandues dans toute l'étendue de l'Etat. Le Peuple y demande hautement ses Evêques & ses Magnats enlevés de force par les Russiens ; Enfin la quantité de Partis qui se forment de tous les côtés, y donne partout un air mélancolique que la défiance seule peut faire naître. L'on doit ainsi s'attendre à des événemens qui reculeront sans doute la tranquillité dans le Royaume ; car, quoique les troupes Russes se soient retirées des environs de *Varsovie*, comme nous l'avons marqué le mois passé, plusieurs Sénateurs & Nonces se sont plaints d'elles, en ce que pendant leur présence elles ont gêné les délibérations de la Diette, & qu'il n'y a presque point d'exemples dans l'histoire qu'une Puissance étrangère ait employé des coups d'autorité dans le sein d'une Nation libre, indépendante & Souveraine. Mais on a répondu à ces Sénateurs, à ces Nonces, que les troupes Russes ayant été appelées par la République Confédérée, elles devoient être considérées comme troupes auxiliaires ; que d'ailleurs elles se retireroient aussi-tôt que les divisions intestines seroient terminées ; & que l'Impératrice de Russie, dans tout ce qu'elle faisoit & se proposoit de faire, n'avoit d'autre
but

but que le bien & la prospérité de la République. Ce qui d'ailleurs est peut-être unique, c'est qu'une Diète de Pologne ait donné à un nombre de ses Membres un plein-pouvoir absolu de négocier & signer des Traités avec une Puissance étrangère, & qu'elle se soit engagée à accepter sans restriction & à ratifier ce qu'ils auront conclu. Ce que nous avançons ici se manifeste en plein dans un projet d'Acte présenté à la Diète par le Prince de Radzivil : Acte si remarquable pour ce qui pourra s'ensuivre, que nous jugeons à propos d'en rapporter la traduction que voici.

„ Les Etats de la Couronne & du Grand-Duché de Lithuanie s'étant unis par une Confédération générale pour soutenir les libertés Nationales, réformer les vices & les abus, & concourir à tout ce qui peut paroître nécessaire au bien de la Patrie, & cette démarche patriotique ayant été appuyée par Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, sincère amie & alliée de la Nation, lesdits Etats pénétrés de reconnaissance pour les preuves que Sa Majesté Impériale a données du généreux intérêt qu'Elle prend au bonheur de la République & à la conservation de la liberté Polonoise, ainsi que pour les témoignages non-équivoques de son amitié & de son bon voisinage, ont envoyé à cette auguste Princesse une Ambassade solemnelle chargée de lui présenter leurs sincères remerciemens & de lui demander la continuation de ses secours & de sa haute garantie pour la conservation immuable des droits & prérogatives de chaque Citoyen & de la Constitution de la République. Les mêmes Ambassadeurs ont été chargés d'assurer en même-tems S. M. Imp. qu'on rendroit la justice due aux Grecs Défunis & aux Dissidens, nos Confreres & Concitoyens, dont cette Souveraine, ainsi que ses autres alliés, s'est déclarée l'appui conformément aux Traités. Mais pour mieux prouver à S. M. Imp. combien les Etats actuellement assemblés en Diète sont reconnoissans de ses généreux secours, & désirent d'en obtenir ,
tant

tant qu'il en sera besoin, la continuation, ainsi que celle de sa haute garantie, pour la conservation perpétuelle des libertés Nationales, des loix & de la forme du Gouvernement Polonois; nous les Etats susdits consacrons par le présent Acte ces sentimens de reconnoissance, & y renouvelons les demandes déjà faites à S. M. Imp. Et comme tout ce qui sera décidé sous sa haute garantie à la présente Diète pour la liberté de la Nation & le soutien des Loix, doit avoir une durée perpétuelle, & être par conséquent établi réciproquement & de concert avec cette auguste amie de la République, qui s'intéresse si généreusement à notre bien-être; nous nommons Députés pour cet effet (N N.) en leur donnant à tous en général plein-pouvoir absolu de négocier, conclure & signer le Traité par lequel nous souhaitons que tous les abus qui se sont glissés dans la République soient réformés, & que les Loix, la forme du Gouvernement & la liberté Nationale soient à jamais établies d'une manière inaltérable sous la haute garantie de S. M. Imp. Nous voulons en même-tems que sous cette même garantie les Freres Defunis & Dissidens, nos Confreres & Concitoyens, de quelque'état & condition qu'ils soient, obtiennent conformément aux Traités toute la satisfaction qui leur est due, sans préjudicier néanmoins en rien à la Religion dominante (la Catholique Romaine) suivant la teneur de la Déclaration de Sa Majesté l'Impératrice de Toutes les Russies. „

„ En vertu du présent Acte & conformément au pouvoir absolu que nous donnons à Messieurs nos Députés, nous les autorisons à traiter, conclure & signer avec l'Illustissime Prince de Repnin, Ambassadeur de Russie, ou avec ceux que Sa Majesté Impériale jugera à propos de nommer & autoriser pour cet effet; en traitant en même-tems, discutant & se concertant à l'amiable avec des Députés des Confédérations de Thorn & de Sluck. Nous protestons d'accepter sans restriction tout ce que nosdits Députés auront statué & de ratifier dans le terme par eux fixé & convenu les arrangements qu'ils auront faits ainsi que leurs signatures, le tout en tant qu'ils se seront conformés au contenu

& à l'esprit du présent Acte; & afin qu'ils puissent agir comme Plénipotentiaires de notre part & de celle de la République avec l'Ambassadeur de Russie, ou ceux que Sa Majesté Impériale nommera & autorisera pour cet effet, nous voulons que le présent Acte soit signé par nous & par les Maréchaux des Confédérations générales. „

„ Nous désirons en outre, que chacun de ces Députés ait un plein-pouvoir séparé & conçu dans le même esprit, signé par nous & notre Ministère & muni des sceaux des deux Nations, plein-pouvoir dont nous joignons ici un modèle pour en donner connoissance aux Etats actuellement assemblés en Diète, & dont l'échange sera fait avec l'Ambassadeur de Russie ou ceux qui auront été commis & autorisés par S. M. Imp. pour conclure ledit Traité. Lorsque tous ces arrangemens auront été faits de la manière indiquée par le présent Acte, nous décidons comme une chose que nous avons jugée utile, qu'afin de donner assez de tems pour la conformation de l'ouvrage ci-dessus énoncé, la Diète présente sera remise au premier Février prochain. En conséquence, tous les Membres qui la composent, avertis pour ce tems par nos Lettres circulaires que nous adresserons aux Grods six semaines avant la reprise de la Diète, seront obligés de s'assembler ici de nouveau au terme que nous venons de fixer. „

„ Et quoique nous comptons sur tout le zèle patriotique des Députés, & que nous soyons convaincus que le bien public sera leur principal objet, cependant au cas que sur quelques points leurs sentimens ne se trouvent pas entièrement d'accord, nous souhaitons qu'une affaire de cette nature soit décidée par la pluralité des voix, *salvâ approbatione in omni*, à la Diète future. Nous arrêtons & exigeons que tous les Députés en général & chacun d'eux en particulier ne puissent, sous aucun prétexte, excepté dans le cas d'une véritable maladie, s'absenter du lieu convenu & des heures assignées pour leur travail. Si cependant par une nécessité absolue quelqu'un d'eux est forcé de s'absenter, il sera tenu d'en obtenir de nous une permission par écrit & de revenir au terme prescrit & énoncé dans cette permission ;

permission ; & à la première séance à laquelle il assistera, il sera obligé de signer, sans aucune excuse, les Articles du Traité convenus en son absence à l'unanimité ou à la pluralité des suffrages. Enfin dans le cas où plusieurs Députés viendront à s'absenter des conférences en vertu de la permission susdite, ceux qui y resteront, pourvu qu'ils se trouvent au nombre de quatorze seulement, outre le Primat comme Président, savoir un Evêque, trois Sénateurs, un Ministre & neuf Nonces, auront le pouvoir absolu de tout statuer en l'absence des autres, qui à leur retour seront obligés, ainsi qu'on vient de le dire, de signer les Articles arrêtés ; & si quelq' un des absens agit contre ce qui est prescrit à cet égard par le présent Acte, il s'exposera à perdre toutes ses charges & toute son activité. Dans les causes Civiles, les Députés jouiront de la suspension de tous leurs procès jusqu'à la conclusion entière du Traité en question.

La grande Commission de la Couronne, dont il est question dans cette Pièce, a fait le 5 Novembre, au Palais du feu Comte de Bruhl, l'ouverture de ses conférences & jusqu'au 13 elle en avoit déjà tenu quelques-unes de formelles avec l'Ambassadeur de Russie & avec les Ministres des quatre autres Puissances qui prennent si fort à cœur les prétentions des Dissidens, & qui sont la Prusse, la Suede, le Dannemarc & l'Angleterre. Or ces prétentions ont été réduites par l'Ambassadeur Russe à six points ou articles qu'il a délivrés à la Commission, en demandant qu'ils servissent de baze aux explicatoinis & discussions de détail. Ces six articles sont I. Que les Dissidens pourront exercer librement leur culte ; II. Qu'il y aura une parfaite égalité entre eux ; III. Qu'ils auront un Tribunal mi-parti, composé de Grecs & de Protestans ; IV. Qu'ils ne seront point sujets à la Jurisdiction des Ecclesiastiques Catholiques - Romains ; V. Que leur

Clergé sera égal au Clergé Catholique ; VI. Qu'ainsi que les Catholiques ils seront admis à la possession de biens-fonds & de dignités séculières. La Commission ayant voulu mettre des restrictions à ces points, l'Ambassadeur de Russie s'y est opposé & de vives disputes en ont résulté. Cependant l'on convint que pour applanir toute difficulté, un Comité de huit personnes traiteroit en particulier avec cet Ambassadeur. Après cet arrangement la première grande conférence fut indiquée au 17 du même mois de Novembre.

En attendant ce qui se présentera d'essentiel de ces conférences, on peut faire une réflexion. On voit dans l'Acte de la Confédération générale de la République, ainsi qu'en d'autres écrits qui ont paru, qu'on donne le titre de *dominante* à la Religion Catholique, & que la Cour de Russie, après quelques difficultés, le reconnoît: Cependant, dans ces mêmes écrits & dans les Déclarations de la même Cour, on met les Citoyens de Pologne & de Lithuanie, de quel qu'état ou Religion qu'ils soient, sur le pied d'une parfaite égalité: il y a donc contradiction dans ces attributs; puisque la Religion Catholique étant reconnue la dominante, il lui faut une supériorité sur les autres; autrement ce n'est qu'une vaine dénomination, & dès-lors l'égalité n'est plus parfaite. Or, cette prééminence de la Religion Catholique est, que les premières dignités de l'Etat, comme celle de premier Sénateur, de Grand Officier de la Couronne, de Ministre d'Etat, de Grand-Général d'Armée, de Maréchal d'une Diète, ne doivent jamais être possédés par des Dissidens. On sçait que les Dissidens sont composés de Grecs, de pré-

endus

tendus Reformés, & de Luthériens : Comment donc faire pour favoriser avec égalité chacune de ces trois Communions & pour prévenir qu'il ne survint de la rivalité ou de l'aigreur entre-elles, s'il arrivoit ou pouvoit arriver qu'à des personnes de l'une ou de l'autre on y donnât de la préférence dans la collation des charges, si on les déclaroit également habiles à en posséder ? Mais la qualification de Dissidens pourroit-elle au reste leur servir de quelque chose dans cette collation d'Emplois ? Le Roi est Catholique ; il est le seul qui en dispose & peut les conférer tous à ceux de sa Religion, à moins qu'on ne statuë par une nouvelle Loi, qu'il faut qu'il y ait toujours dans le Sénat, dans les Commissions, dans les différens Tribunaux, aux Diettes & autres Assemblées, ainsi que parmi les Vaivodes, les Palatins, les Castellans & les Starostes, un certain nombre de Dissidens. Encore de cet expédient, supposé praticable, ne verroit-on pas se lever toutes les difficultés.

Partant de cette réflexion il y a apparence d'une alliance offensive & défensive entre la République & l'Empire de Russie qui doit fixer les dispositions de la Diète, dont les séances recommenceront au premier du mois de Février prochain, & faire partie de nouvelles Constitutions fondamentales, lesquelles seront rédigées par forme de Traité de concert avec le Prince de Repnin, Ambassadeur de Russie. En vertu de cette alliance & de la garantie de la forme du Gouvernement ; garantie dont la Russie se charge, elle donnera un Corps de 30 à 40 mille hommes qui seront à la solde du Roi, & ces troupes séjourneront en Polo-

gne, pourvuës à leur entretien par des contributions en vivres & en fourages; pour s'en servir en cas de besoin pour l'exécution de deux Traités qui seront faits; & dont l'un a pour objet la réforme des abus qui peuvent s'être glissés dans la forme du Gouvernement, & l'autre celui du rétablissement des Dissidens dans la jouissance des privilèges qu'ils prétendent leur avoir été ôtés.

Quoiqu'il en soit de ce qu'on vient de rapporter, la grande affaire des Dissidens fut entièrement terminée & concluë le 21 de Novembre: il falloit marquer, comme on vient de le faire, ce qui précédoit cette conclusion, faite en fin à leur avantage dans la Commission établie, quant à leur demande sur le culte public dans leurs Communiõs diverses. Ils auront donc, tant les Luthériens, que les prétendus Reformés & les Grecs Desunis, une Eglise dans *Varsovie*; & des Temples & des Ecoles dans tous les Districts du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie, à condition que s'ils veulent en faire construire dans les Villes, ils seront tenus d'obtenir un privilège du Roi à cet effet: il sera libre néanmoins aux Nobles de leur accorder cette grace dans leurs terres. Outre cela, les Dissidens & les Desunis pourront se servir de cloches & d'orgues, faire administrer le bapteme à leurs enfans, se marier & donner la sépulture à leurs morts, le tout suivant leur liturgie & sans le moindre obstacle. Mais au 25 du même mois de Novembre il n'y avoit encore rien de décidé par rapport à la demande que font les Dissidens d'avoir le droit d'aspirer aux emplois civils.

• Cependant parmi les Commissaires de la Diette, dont

des Princes &c. Janvier 1768. 23

dont le nombre a été augmenté jusqu'à 70, il y en a de mécontents à l'égard de ce qui vient d'être réglé, & il y a apparence que plusieurs en prendront sujet de se retirer sur leurs terres. Toutefois, & comme on l'a vû ci-dessus, quand même ils ne seroient que vingt-cinq, y compris le Prince Primat, ils ne laisseront pas d'achever l'ouvrage pour lequel ils ont été nommés; & les absens ne seront pas moins censés d'avoir donné leur suffrage à tout ce que les autres auront décidé. Des difficultés ne laissent pas que de s'élever tant sur les décisions faites que sur celles qui se feront encore pour être ratifiées dans les séances futures de la Diète, puisqu'il s'agit, entr'autres points, de savoir si toute la Prusse Royale sera tenuë de se soumettre aux dispositions que contiendra le Traité touchant les différentes Religions : car en cas qu'on décide la question pour l'affirmative, les Catholiques seront en droit, suivant l'égalité autant qu'établie entre les Citoyens de quelque Communione qu'ils soient, de demander d'entrer au Sénat de *Dantzic*; prétention à laquelle ce College ne manquera point de s'opposer de toutes ses forces.

Tout ceci est le fruit & le résultat de toutes les Confédérations, faites au détriment de l'autorité royale, & dont on taxe le Roi d'être seul responsable, puisque lui-même est entré dans la Confédération générale qui a suivi toutes les particulières. Il auroit dû, lui a-t-on dit, aider sa Patrie, la République & son Royaume, même un des Nonces, qui est Mr. de Cholajowski lui a reproché en face, que *se taire à la vûe de tant de violences de la part des Russes, c'étoit trahir son devoir* : Mais S. M. a pû, comme
on

on croit qu'elle l'a fait, leur répondre à tous, qu'ils se sont forgés les entraves, s'ils en reconnoissent, dans lesquelles ils gémissent actuellement, & pour lesquelles ils murmurent, par réflexion surtout de voir leurs Patriotes traduits & condamnés devant un Tribunal étranger, au mépris de celui de leur Patrie, au sujet de l'enlèvement des Evêques de Cracovie, de Kibovie & de divers Magnats par les Russes, qui les ont conduits en *Lithuanie* où on les croit jusqu'à présent, s'ils n'ont peut-être pas été transférés dans la *Russie* même. De-là, sans doute, des coups de main donnés, puisqu'il y a eu déjà une rencontre assez sanglante entre les Polonois & les Russes, où ces derniers ont le plus souffert: de-là peut-être encore quelques Officiers Russes massacrés aux environs de *Varsovie* par des Paysans: Le Prince de Repnin les faisoit partir pour la *Lithuanie* où sont les Magnats enlevés & aussi pour *Moscou* comme Exprés chargés de dépêches qui demeurent perduës pour lui & pour sa Cour, quoique les assassins ayent été découverts, pris & amenés à cet Ambassadeur avec pouvoir à lui accordé de statuer sur leur supplice, mais dont il s'embarrasse beaucoup moins que de ses dépêches, qu'il ne peut ravoïr, quelques perquisitions qu'il ait fait faire jusqu'à présent à ce sujet. On passera ici sur d'autres coups de main, sur des tumultes arrivés en diverses parties de l'Etat, & sur les suites de divers évènements, comme peu constatés; on pourra en faire mention une autre fois, si les cas le méritent, & de tel, entre autres, arrivé de l'élection d'un nouveau Magistrat à *Lissa*, Ville du Palatinat de *Polsanie*, laquelle ayant souffert des difficultés, les Bourgeois en sont venus aux mains avec les Soldats,

des Princes &c. Janvier 1768. 25

Soldats, qui avoient arrêté quelques-uns des Membres de l'ancienne Régence par ordre de leur Commandant. Plusieurs personnes, dans ce tumulte, ont été tuées de part & d'autre, & l'on en compte un plus grand nombre de blessés.

Autre matière.

Le premier de Novembre le Comte de Mniszeck, Maréchal de la Couronne & de la Cour, chez qui ont été enlevés par les Russes les Princes-Evêques de Cracovie & de Kiovie, ainsi que nous l'avons marqué le mois passé, s'est remis de sa Charge entre les mains du Roi, après avoir présenté au Ministère un Mémoire contenant les motifs qui l'ont engagé à cette démarche : mais en se démettant de cette place, le Comte de Mniszeck a gardé celle de Général de la Grande Pologne, à laquelle sont attachées sept Starosties, savoir, celles de *Posnanie*, de *Kalicsh*, de *Gnesne*, de *Koyma*, de *Kamin*, de *Koscica* & de *Pysdry* ; & ce Seigneur vient d'en obtenir une autre très-considérable, en considération du Bâton de Maréchal qu'il a résigné. Lui, ainsi que le Comte de Zamoysky, qui a depuis peu résigné aussi l'emploi de Grand Chancelier de la Couronne, continuent de posséder l'estime & la bienveillance du Roi. C'est le Comte de Mielopolski qui remplace le Comte de Mniszeck dans la Charge de Maréchal de la Couronne & de la Cour.

On apprend de la *Courlande* que le 26 d'Octobre l'ouverture s'étant faite à *Mittau* des Tribunaux de la Relation de ce Pays, l'objet principal de ses délibérations a été d'y examiner le procès pendant entre le Duc regnant de *Biren* & les héritiers des ci-devant Ducs de la Maison de *Ketler*. On se flatte de le voir finir dans peu
par

par la voye d'un accommodement. Il fera question ensuite d'applanir aussi les prétentions que le Prince Charles de Saxe se réserve sur la Courlande où il a été placé sous le regne du feu Roi de Pologne son Pere & dont il a été dépossédé au commencement de celui de l'Impératrice regnante en Russie. La Commission actuelle établie en Pologne agitera ces prétentions, & il s'y agira d'un dédommagement à donner à ce Prince.

Autrefois nous avons souvent parlé d'incursions sur le territoire de leurs voisins, que faisoient en *Ukraine* les Haydamacs, nation vagabonde & portée à la rapine; dans ce tems de troubles pour la Pologne, ils les recommencent dans cette grande contrée appartenant aux Polonois & aux Moscovites; & dans les premiers jours de Novembre, fondant en nombre sur les districts de *Prozuba*, *Komlouka*, *Mateuszowka* & *Sobolska*, ils les ont pillés, & massacré même un Gentilhomme nommé Malzewicz, sans compter plusieurs autres personnes qui vouloient s'opposer à leurs brigandages.

R U S S I E.

Les affaires de Pologne semblent occuper de plus en plus le Conseil de l'Impératrice qui, malgré les obstacles qui sont survenus & qui surviennent encore pour le rétablissement des Dissidens dans les droits & privilèges qu'ils réclament, voit déjà que les points sur le culte de cette partie de la Nation Polonoise sont réglés suivant ses prétentions; & S. M. est de plus en plus résoluë d'employer tous les moyens possibles, même la force de ses armes, pour hâter aussi que les Dissidens soient admissibles aux Charges de l'Etat, & par-là, dit-on, procurer

ser la tranquillité de la Nation Polonoise. Pendant le séjour que font à *Moscou* des Députés que la Confédération générale de la Pologne y a envoyés après le départ des Députés des Confédérés Catholiques qui sont retournés à *Varsovie*, ils y jouissent des mêmes prérogatives que les Ministres de la Couronne de Pologne ; ils y ont chacun un Palais pour logement, un équipage particulier & 1200 roubles par mois pour leur entretien ; ce qui leur sera continué pendant tout le tems qu'ils demeureront en cette Capitale, où l'Impératrice continue sa résidence. Ces Députés, envoyés par la Commission actuelle formée des Grands de la Pologne & du Grand Duché de Lithuanie, ont eu avec appareil leur audience de S. M. Imp. du Grand Duc son fils & fréquentent le Ministère : il n'y a d'accueils gracieux qu'on ne leur fasse, & ils sont traités avec de grandes marques de distinction. C'est ainsi que l'on cherche à ramener les esprits.

Quoique tout soit autant que préparé pour s'opposer aux Turcs s'ils entreprennent à déranger les projets de la Russie quant à la Pologne troublée dans son sein, on pourroit douter de la mesintelligence que l'on suppose regner entre cette Cour & la Porte Ottomane, par une attention que le Grand Seigneur a eue de procureur au Ministre de l'Impératrice qui réside à *Constantinople*, un autre Hôtel depuis l'incendie qui a consumé le sien au Fauxbourg de *Pera*, ainsi que nous l'avons marqué, de sorte que ce Ministre occupe à présent celui du Chevalier *Correro*, ci-devant Baile de la République de Venise, & que ceux qui en étoient les locataires ont eu ordre de l'évacuer pour lui faire place.

D'ailleurs

D'ailleurs c'est le seul des Ministres résidens auprès de la Porte, qui ont perdu leurs Hôtels par le dernier incendie, auquel on ait donné un logement dans le Fauxbourg de *Pera*.

Avec cette nouvelle de *Constantinople*, qui a été des mieux reçue, on a celle que la peste continuë a faire de grands ravages dans cette Capitale ainsi que dans les Fauxbourgs de *Pera* & de *Galata*.

D A N N E M A R C. S U E D E.

Les Payfans répandus dans le Danne marc sont des serfs soumis presqu'à tous égards aux Propriétaires des Terres Seigneuriales; mais le Roi s'est proposé, dès son avènement au Trône de ses Ancêtres, de les délivrer d'une servitude si contraire à l'humanité & à la liberté naturelle. En conséquence Sa Majesté a nommé une Commission, chargée de délibérer sur les expédiens les plus propres à faire atteindre ce but. En attendant le privilege qu'ont eu les Officiers de la Milice en *Norvegue* (où il y a eu quelquefois des soulèvemens) de traiter ceux qui y sont enrôlés, comme leurs Sujets, & de les employer à toutes sortes de services & de corvées, a été annullée par une Ordonnance du Directoire de Guerre du 26 Octobre.

Voilà ce qui étoit à marquer ici de quelque considération pour le *Danne marc*: & de la *Suede*; la Loi publiée contre le luxe à *Stockholm* par la dernière Diette de ce Royaume est rigoureusement observée; une marque en est qu'au mois d'Octobre cinq personnes qui y avoient contrevenu ont été punies de fortes amendes, & que plusieurs

ieurs pièces d'étoffes étrangères ont aussi été saisies & confisquées. Dans cette même Diette le cours du Change ayant été baissé & fixé de 66 marcs à 42 par une Ordonnance, le College des Mines a représenté au Roi que depuis l'émanation de cette Ordonnance les Propriétaires de Forges ont fait des pertes considérables sur la vente de leur Fer; & que le prix des denrées de premiere nécessité pour l'entretien de la main d'œuvre n'étant pas diminué dans la même proportion que l'est le cours du Change, les Patrons des Mines se trouvoient forcés d'abandonner une partie de leurs travaux, d'autant que les malheurs des tems avoient déterminé plusieurs Négocians à supprimer les avances qu'ils avoient coutume de leur faire sur le prix du Fer. Ce College fait connoître à la fin de son Mémoire, que les Propriétaires de Forges seroient, avant qu'il se passât une année, réduits au point d'abandonner toute exploitation, si la bonté paternelle de Sa Majesté ne l'engageoit pas à prendre les mesures les plus promptes pour prévenir ce malheur.

Comme la production du Fer fait depuis longues années une branche considérable du Commerce de la *Suede*, on peut se persuader que le Gouvernement ne tardera pas à prendre des moyens capables de la préserver de la décadence dont elle est menacée.



ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE, en ESPAGNE & en PORTUGAL, depuis le mois dernier.

NAPLES. A l'accablante nouvelle que le Roi reçut de la mort imprévûe de l'auguste Archiduchesse sa future Epouse, il s'est enfermé dans son appartement pendant trois jours, & n'a voulu parler à personne. Revenu de sa première tristesse, il a été ordonné que sa Cour prendroit pour cette mort le grand deuil l'espace de trois mois. On croit cependant que Sa Maj. retournera bientôt à *Portici*, si déjà elle n'y est, parce que les campagnes sont rétablies dans l'état où elles étoient avant l'éruption effrayante, dont nous avons fait mention le mois passé, & qui ayant cessée le 25. d'Octobre au soir, a aussi cessé le 30 les prières ordinaires en l'honneur de saint Janvier, pour obtenir par son intercession la fin de ce malheur; cependant ce jour 25. d'Octobre, il étoit tombé durant toute la matinée une si grande quantité de cendres, que le vent en fit voler jusqu'à *Gaete* qui est à environ quinze lieues de *Naples*.

On eut le 4. Novembre dans cette Capitale une nouvelle qui parut l'affliger encore, ainsi que la Cour. On la donnoit comme étant de *Palerme*, & c'étoit, disoit-on, un soulèvement affreux qui étoit arrivé, » puisque le peuple » y avoit égorgé la Garde du Viceroi, s'étoit » rendu maître de sa personne, avoit fait pendre
» plusieurs

des Princes &c. Janvier 1768. 31.

plusieurs Présidens du Conseil, & s'étoit porté à beaucoup d'autres excès. Un grand Conseil s'est tenu aussi-tôt après cette nouvelle répandue en présence du Roi, & à l'issuë de la conférence, on a ordonné à quelques Vaisseaux de guerre, mais préparés depuis long tems, de se tenir prêts avec des troupes d'embarquement, comme pour aller à *Palerme* & y mettre les rebelles à la raison. Ceux qui virent les préparatifs de cet envoi maritime, le destinoit, suivant leurs idées, à l'expulsion prochaine des Jésuites du Royaume, comme ayant été prévûe par le Gouvernement. Le Roi, informé du bruit, a trouvé bon de rassurer les esprits à cet égard, mais pour ces momens, en faisant dire, que les Jésuites pouvoient rester tranquilles. On n'étoit pas pour lors non plus sans inquiétude à *Naples* même, au sujet de quelques mouvemens dont on s'y étoit aperçu aussi parmi le peuple. Cependant le tour éclata dans la nuit du 20. au 21. de Novembre, que les conjectures se réalisèrent contre les Jésuites. Divers détachemens d'Infanterie & de Cavalerie vinrent tout-à-coup dans cette nuit investir les six Maisons de ces Peres : on y entra comme on l'avoit fait nuitamment dans toute l'Espagne; on y assembla les Communautés; on leur lut les ordres du Roi qui les expulsoit pour jamais de tous ses Etats, & de suite se firent les enlevemens; mêmes enlevemens & en même tems dans le reste du Royaume & dans celui de *Sicile*. On conduisit d'abord les Jésuites de *Naples* à *Pozzuolo*, qui n'en est distant que de trois lieues, & ils y attendirent d'autres de leurs confreres. Des voitures préparées les ont menés de-là, ainsi que

Expulsion
des Jésuites.

que de *Capoue* & autres Villes, à *Terracina*, Place de l'État Ecclésiastique. Mais le Pape appréhendant avec douleur ce nouveau coup, a donné ses ordres de toute opposition à admettre les Expulsés dans le Patrimoine de Saint Pierre, qui en a déjà un si grand nombre d'autres sur-tout du *Portugal*.

Ces Religieux doivent être, dit-on, transportés dans l'Isle de *Sardaigne* où Sa Maj. Sarde leur offre azyle, résidence & entretien, sans doute. C'est-là ce que l'on sçait de *Naples* & de *Palerme* en petit détail; mais c'est aussi ce que l'on saura mieux pour le rapporter un autre mois & d'une manière plus fondée. Au reste, après le coup frappé par l'Espagne sur les Jésuites Espagnols, il ne pouvoit guères que rejaillir aussi sur ceux établis dans les Deux-Siciles. Toutes réflexions peuvent bien tomber en ceci, considéré l'influence qu'a la Cour de *Madrid* sur celle de *Naples*.

R O M E. Il est vrai, comme on l'a déjà dit, qu'il s'est tenu ici une Congrégation particulière & extraordinaire, dont les affaires de Pologne ont été l'objet principal: elle a été composée des Cardinaux Cavalchini, Rossi, Jean-François Albani, Castelli, Boschi & Rezzonico, avec Mr. Garampi en sa qualité de Secrétaire des Chiffres: & le Neveu du Prince-Evêque de Cracovie, qui est depuis quelques-tems à *Rome*, a été invité par le Souverain Pontife à une conférence secrète qui aura vraisemblablement roulée sur les mêmes affaires.

Il y a grande apparence qu'on fera sortir les Religieux étrangers qui demeurent dans les Hôpitaux des *Pèlerins*, de la *Trinité* & du *Saint Esprit*, & qu'ils y seront remplacés par les Jésuites

suïtes Portugais. Dans le Collège ordinaire de ceux de ces Peres à Rome, on a vû arriver à la fois & avec quelque étonnement, dans le mois d'Octobre, vingt nouveaux Ecoliers, parmi lesquels il y en a des plus illustres Familles de l'Allemagne, & l'on en attendoit au mois de Novembre plusieurs de la Hongrie. Le nombre de ces jeunes gens montoit déjà à 90 vers le 25 d'Octobre.

Un sommaire d'Edit pour la réformation des Réguliers en France qui a paru en Italie, & qui avoit déjà été imprimé à Venise, est apocryphe & forgé par des gens peu affectionnés aux Moines. L'Ambassadeur de France auprès du St. Siège l'a déclaré tel lui-même, & le Sénat de Venise a fait retirer tous les exemplaires qui en étoient sortis. On sçait même que l'Assemblée des Députés à Paris pour cette réformation s'est séparée, sans avoir rien fait, ayant trouvé dans les Couvents plus de pauvreté qu'ils ne pensoient : de sorte qu'il est à présumer que la prétendue réformation se réduira à quelque règlement de discipline & à la réunion de quelques Couvents les plus pauvres.

Le Cardinal Alexandre Albani a présenté au Pape une Lettre de l'Empereur, par laquelle ce Monarque remercie Sa Sainteté des préparatifs qu'elle avoit ordonnés pour le passage de la feuë Archiduchesse sa Sœur, future Reine des Deux-Siciles.

Le Pape ayant accordé au Prince Clement de Saxe, Evêque de Freyningen & de Ratisbonne, un Bref d'éligibilité pour la Coadjutorerie de l'Archevêché-Electoral de Treves, vient d'apprendre que les suffrages des Grands-Chanoines de cette Métropole se sont tous réunis en sa faveur.

GENES. Ce qu'on apprend de la *Corse* n'annonce rien qui tende à un accommodement des Soulevés de cette Isle avec la République. Le contraire paroît bien plus, & même d'une cessation de toutes les voyes qui pourroient conduire à ce but, puisque les Genoïs ne veulent pas vider les Places stipulées dans l'espèce de Traité de paix fait par la médiation de la France, ni accorder aux Soulevés l'indépendance & la liberté de se gouverner par eux-mêmes. D'ailleurs ces derniers ne veulent point entendre parler de paix, à moins que ces deux points ne leur soient accordés. Ainsi cette affaire ne pourra se décider que par les armes. Aussi s'y attend-on. Les Corfes renforcent leur marine, courent sus sans discontinuer aux Bâtimens Genoïs, augmentent leur artillerie de jour en jour, fortifient leurs Places, & se tiennent constamment préparés à agir, au cas que l'on continué à se refuser à leurs prétentions.

Les Jésuites Espagnols qui sont répartis dans les Provinces de la *Corse*, s'y voyant privés des Livres propres à leurs occupations accoutumées, & manquant également de ce qui est nécessaire pour la célébration du Service divin, ils se sont adressés à cet effet à leur Pere Général qui, ayant égard à leur juste demande, leur a envoyé tout ce dont ils pouvoient avoir besoin dans leur triste circonstance. On a répandu une liste de ces Jésuites Espagnols qui sont arrivés en *Corse* jusqu'au premier de Novembre; il y en a 567 venus de la Province d'*Arragon* & qui sont placés à *San-Bonifacio*; 554 de la Province de *Toledo*, placés à *Ajaccio*; 650 de la Province de *Castille*, placés à *Calvi*; & 549 de la Province d'*Andalousie* & placés tant à *Calvi* qu'à
Algayola.

des Princes &c. Janvier 1768. 35
Algayola, faisant ensemble 2320, dont il y a
1203 Prêtres, 970 Régens & Freres Laïcs & 46
Novices.

V E N I S E. Dans notre Journal du mois de
Mai dernier, nous marquâmes un soulèvement
arrivé aux environs de *Catara*, Ville forte de la
Dalmatie-Venitienne, & que les soulevés, les
armes à la main, étoient allé fondre sur *Budoa*,
Ville marchande & très-riche : aujourd'hui les
Soulevés, en trois peuplades, ont pris un autre
ton : ils ont à leur tête, suivant tous les avis
qu'on a de ces contrées, un Chef qui se fait
appeler *Pierre-Etienne Czar III.* ; & qui, sous
prétexte de protéger la Religion Grecque, a
déjà réduit à son obéissance un nombre très-
considérable des habitans d'une partie de l'Alba-
nie Turque, quelques Villages de la République
& tous ceux de *Montexero*, qui sont des hom-
mes fiers & grands ennemis des Turcs. Ce nou-
veau Conquérant fait sa résidence à *Maim* dans
un Monastère des *Callageri*, qui sont des Moin-
nes Grecs Schismatiques, où il reçoit des tributs
& presque des adorations de la foule grossière
de ses profelites. Il a, dit-on, auprès de sa per-
sonne des Paysans armés au nombre de 4000.

Sur ces avis la République, toujours zélée
pour la Religion, a pris des mesures afin de la
maintenir dans son intégrité, & conserver à
l'Etat les Terres qu'il possède dans ces contrées ;
& l'on espère que le Senat éclairé parviendra à
arrêter les progrès de la superstition dans ces
peuples grossiers, ainsi que l'audace du Brigand
qui ajoute au nom de *Czar* le titre de *Servus*
Servorum.

E S P A G N E.

C'est avec le même ordre & avec le même secret, qui a été observé vis-à-vis des Jésuites de ce Royaume, qu'ont été enlevés ceux du Royaume des Deux-Siciles, suivant les directions données à cet égard; & d'abord ces Religieux ont dû être conduits à l'embouchure du Golfe de *Venise*, savoir, au Port d'*Otrante*, pour y être embarqués sur des Bâtimens de transport, escortés de deux Chebecs. Si ces directions ont été observées de la sorte, on le saura dans la suite: & puisqu'il est encore question des Jésuites, l'histoire des précautions qui sont prises & qui se prennent pour obvier à ce qu'ils ne reparoissent en aucuns tems dans quelque activité, le Conseil du Roi s'est assemblé extraordinairement le 29. du mois d'Octobre, sur des avis qu'il se répandoit des prophéties ou révélations sur le retour des Jésuites dans le Royaume; & ayant jugé que ces prophéties devoient être l'œuvre du Fanatisme, ce Conseil a adressé le 23. aux Prélats Diocésains & Supérieurs des Couvents de Religieuses, d'où ces révélations ont été supposées sortir, de veiller à ce qu'il ne s'en fasse plus de semblables, & empêcher qu'elles ne se répandent. D'où l'on s'attend à une Lettre Pastorale qui admonêtera les Monastères dirigés actuellement par les Ordinaires, & qui étoient ci-devant par les Jésuites, de ne point donner lieu à ce qui peut troubler la tranquillité des Religieuses, en les portant à se mêler d'affaires du Gouvernement absolument étrangères à la foiblesse de leur sexe.

Autre

Autre événement. Le Cardinal de Cordoue, qui étoit venu à *Madrid* voir l'Infant Don Louïs, pendant sa maladie, a été relegué dans son Archevêché de Tolède, pour avoir parlé en faveur des Jésuites ; & l'Evêque de Cuença dans la Nouvelle-Castille, ayant écrit au Confesseur du Roi, qui est un Pere Carme, sur certaines entreprîses du Conseil qu'il croyoit contraires à la Jurisdiction & aux Immunités Ecclésiastiques, a marqué dans sa Lettre que la Religion perdoit infiniment à la destruction des Jésuites. Ce Prélat a été mandé à *Madrid*, pour être blâmé à ce sujet devant le Conseil de Castille, qui vient d'ailleurs de juger des prisonniers dont on s'étoit saisi dans les dernières révoltes. Ces prisonniers sont condamnés à garder la prison ou à travailler aux mines ; mais on ne cite le nom d'aucun Jésuite qui soit compris parmi eux. On continue cependant à arrêter du monde & surtout beaucoup d'Ecclésiastiques, au nombre desquels se trouve un Aumônier du Roi. Quoiqu'il en soit, on mande de *Gibraltar* que les Jésuites y ont cherché des protecteurs, & qu'une trentaine d'entre-eux, après la misère qu'ils avoient éprouvée dans l'Isle de *Corse*, avoient trouvé un azyle dans cette Place, où le Commandant Anglois les avoit reçus avec la plus grande humanité.

Les autres nouvelles ne portent toujours que sur des charges & des emplois que le Roi confere aussi-tôt qu'il y en a de vacans. En dernier lieu Sa Maj. a nommé à l'Archevêché de *Saragosse*, Don Juan Saenz de Buruaga, Evêque de Lugo, & elle a disposé du nouveau Régiment de Milice de Chinchilla en faveur de Don François Nuncz-Robres, de celui de Mondonedo en

en faveur de Don Joseph-Marie Oforio, & de celui de Monterey en faveur de Don Joseph-Antoine Noboa y Araujo &c.

A CADIX arriva encore le 29. Octobre le Navire Espagnol la *Thetis*, revenant de *Honduras* & de la *Havane*, ayant à bord 42 Jésuites de *Guatemala*, & chargé de 300 furons de tabac en poudre, 78845 piaftres, 66 marcs d'argent travaillé, 12 marcs d'or, 1258 furons d'indigo, 34 caiffons de rocou & 401 caiffes de sucre. Les Jésuites qui étoient sur ce Vaisseau ont été débarqués à *Cadix*, pour en être vraisemblablement transportés en Italie. Le Vaisseau de régistre la *Famosa* est entré dans ce Port le 31. du même mois, venant de *Callao-de-Lima* & de *Valparaiso*. Sa cargaison, tant pour le compte du Roi que des particuliers, consiste en 604314 écus forts en or & en argent monoyé & travaillé; en 14873 atobes de cacao, 2402 quintaux de cuivre en barres, 1320 atobes de cascarille, & autres effets de ce Pays-là.

Indépendamment de l'établissement, suivant lequel il part tous les mois du Port de la *Corogne* un Paquebot pour celui de *Saint-Christophe* de l'Isle de *Cuba*, avec des dépêches de ce Royaume pour les Indes-Occidentales, le Roi a résolu d'établir, pour son compte, quatre Navires d'expédition qui partiront chaque année du même Port de la *Corogne* pour *Buenos-Ayres* avec des Lettres & d'autres papiers destinés pour les Provinces du *Perou*. Ces quatre Navires mettront régulièrement à la voile, un le 15. Février, un le 15. Juin, un le 15. Septembre & un le 15. Décembre; & ils reviendront avec des dépêches de ces Pays-là. Le premier de ces nouveaux Paquebots doit avoir mis en mer le 15.

Décembre

des Princes &c. Janvier 1768. 39

Décembre 1767, & avoir reçu des passagers qui sont pourvûs de quelque emploi, ainsi que d'autres. On y payera le passage comme il se paye sur les autres Bâtimens. On recevra aussi sur ces Bâtimens toutes sortes de marchandises dont le trafic est permis, à un droit de fret raisonnable, tant pour aller que pour revenir; le tout suivant les réglemens que le Roi a prescrits par rapport aux *Iles-sur-le-Vent*.

P O R T U G A L.

Un Edit du Roi, émané en Octobre en trente articles, est extrêmement rigoureux contre les Jésuites, contre ceux qui leur sont affiliés, & contre la Bulle du Souverain Pontife en date du 10. Septembre 1766, que nous avons rapportée, & qui commence par ces mots *Animarum saluti* : Veut Sa Majesté, par cette Ordonnance, (qu'il nous suffit ici d'annoncer) qu'on n'ait aucun égard à ladite Bulle Papale.

Les principaux effets de la cargaison d'un Vaisseau de guerre Portugais, nommé le *Saint-Sebastien*, & aux ordres du Capitaine François-Michel Ayres, est entré dans le Port de Lisbonne le 28. d'Octobre, venu de *Rio-di-Janeiro* en 71 jours de trajet, consistent en vingt-deux coffres pleins d'or, dont huit sont pour le Roi, & quatorze pour les particuliers. Chaque coffre contient communément cinq cens mille cruzades; ainsi les vingt-deux coffres font onze millions de cruzades, ou vingt-sept millions & demi de livres de France. Ce Vaisseau avoit encore à bord un coffre de diamans de trois millions cinq cens mille livres de France, & pour un million de cruzades, ou deux millions cinq cens



cens mille livres de France, & pour un million de cruzades, ou deux millions cinq cens mille livres de France, tant en argent qu'en poudre d'or & autres effets ; ce qui forme un total de quinze millions de cruzades, ou de trente-sept millions & demi argent de France. Ce Bâtiment est de 64 pièces de canon & il a été construit à *Rio-di-Janeiro*, ainsi qu'une Frégate qu'on attendoit dans le mois de Novembre.

Peu de jours après l'arrivée du *Saint-Sebastien*, font entrés aussi dans le *Tage* les Vaisseaux marchands la *Notre-Dame de Victoire* & la *Notre-Dame du Carmel*, venant de *Bahia* & chargés de sucre & de tabac ; ainsi que deux Vaisseaux de guerre Vénitiens l'*Hercule* & la *Guoterriana*. Don Angelo Emo, Amiral de la Flotte Vénitienne, est arrivé avec ces deux Vaisseaux, étant à bord du *Hercule*.

Les Corsaires Barbaresques faisant des courses continuelles vers les Côtes de Portugal, la Cour a fait mettre en mer trois Vaisseaux de guerre pour aller à leur poursuite.

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, & en HOLLANDE, depuis le mois dernier.

ANGLETERRE. Le 24. de Novembre les deux Chambres du Pailement de ce Royaume s'étant assemblées à *Westminster*, selon l'ordre du Roi, Sa Maj. s'est rendue l'après-midi, avec les cérémonies accoutumées, à la Chambré

des Princes &c. Janvier 1768. 41

Chambre Haute, & y ayant mandé les Communes, elle a fait l'ouverture de cette Assemblée par un Discours émané du Trône, & dont voici la traduction.

Mylords & Messieurs,

J'ai jugé à propos de vous assembler dans cette saison, afin que mon Parlement puisse avoir assez de tems pour délibérer sur toutes les parties du service public qui demande son attention, sans être obligé de continuer ses séances au-delà du tems que mon Peuple a trouvé convenable pour renouveler les Membres de cette assemblée; & je ne doute pas que pour les mêmes considérations vous n'ayiez soin d'éviter dans le progrès de vos travaux tous délais inutiles. La situation actuelle des affaires du dehors ne me fournit aucun sujet de croire que quelque interruption à la tranquillité publique vous empêche de donner toute votre attention aux articles qui concernent le bien intérieur & la prospérité de mes Peuples. Parmi les objets de nature domestique, aucune ne demande une attention plus prompte & plus sérieuse que la cherté actuelle du grain qui, malgré les loix portées dans la dernière séance du Parlement & le produit de la dernière récolte, n'a pu diminuer assez pour procurer un soulagement suffisant à la détresse du pauvre Peuple. Le séjour que vous venez de faire dans les différentes Provinces, a dû vous faire juger si, en faisant quelques nouvelles provisions, on peut parvenir à cette fin si désirable.

Messieurs de la Chambre des Communes.

J'ordonnerai de remettre entre vos mains l'état des deniers nécessaires pour le service de l'année prochaine. Les témoignages que j'ai toujours eus
de

La Clef du Cabinet

de votre promptitude à m'accorder tous les subsides que vous avez jugé nécessaires à la sûreté, à l'honneur & à l'intérêt de la Nation (qui est la seule chose que j'exige de vous) me dispensent de vous recommander cet article; & je ne doute pas que les mêmes considérations ne vous engagent à continuer avec la même vivacité de faire vos efforts pour diminuer la dette nationale. Je travaillerai de mon côté, autant que je pourrai, à parvenir à cet objet essentiel, en ne disposant qu'avec une grande économie des subsides que vous m'accorderez.

Mylords & Messieurs.

Vous devez toujours avoir devant les yeux la nécessité d'affermir la tranquillité générale dont on jouit présentement, dans le dessein de maintenir la force, la réputation & la prospérité de ce Pays. Pour rendre vos délibérations utiles à ce projet, faites vos efforts pour conserver entre vous l'esprit de concorde. Vous pouvez toujours compter sur mon assistance pour tout ce qui pourra augmenter le bonheur de mon Peuple; & dans cette vue je ne désirerai jamais que l'union entre ceux qui sont affectionnés au pays.

Le 25. la Chambre des Seigneurs présenta au Roi un Discours de félicitation & de remerciement en ces termes.

Très-gracieux Souverain.

• Nous les très-foumis & très-fidèles Sujets
 de Votre Maj. les Seigneurs spirituels & tem-
 porels assemblés en Parlement, lui faisons
 nos humbles remerciemens de sa très-gracieu-
 se harangue émanée du Trône. Nous voyons
 avec reconnoissance le tendre égard & le soin
 que

que Votre Maj. témoigne avoir pour son Peuple , en convoquant le Parlement dans une saison qui, convenant à la Nation, nous fournit un tems suffisant pour délibérer sur les diverses branches du service public qui pourront demander notre attention. Qu'il nous soit permis d'assurer Votre Maj. que nous chercherons de tout notre cœur à répondre à ses desseins, en évitant dans nos travaux tout délai inutile &c. »

Il seroit superflu de rapporter le Discours des Communes, étant couché dans les termes ordinaires & adapté à celui du Roi. En ce jour 25. Novembre cette Chambre des Communes s'étant assemblée, elle arrêta qu'elle ne recevrait plus de requêtes après le 16. Janvier; ensuite un Comité examina les actes concernant le prix des grains & des denrées, & prit à ce sujet les résolutions suivantes. 1°. Qu'on renouvelloit un acte de la dernière séance du Parlement qui défend pendant un certain tems la sortie des grains, de la farine, de la drêche, du pain, du biscuit & de l'amidon, ainsi que de la distillation des petits vins & des essences de froment & de farine de froment. 2°. Qu'on renouvelloit aussi avec quelques changemens certaines dispositions de la dernière séance qui permettent l'entrée du froment en grain & en farine des Colonies de l'Amérique avec exemption de droits; comme aussi l'entrée du froment en grain & en farine, de l'orge en grain & en farine, & des légumes de toutes les parties de l'Europe, avec la même exemption des droits; comme aussi l'entrée de l'avoine en grain & en farine, & du seigle en grain & en farine exemptes des mêmes droits. 3°. Qu'on renouvelloit
la

la partie d'un acte passé dans la dernière séance, qui permet la libre entrée du riz venant des Colonies de l'Amérique. Le 26. les Communes approuverent les résolutions prises le jour précédent, & ordonnèrent qu'il fût dressé un Bill en conséquence.

Le 27. les Communes ayant résolu d'accorder un subside au Roi, entamèrent cette affaire le 2. de Décembre, & prirent les résolutions que voici, savoir, qu'on employeroit sur la Flotte Royale pendant l'année 1768, seize mille Matelots, y compris 4287 hommes de troupes de Marine, & qu'on accorderoit quatre livres sterlings à chaque homme par mois, tant pour l'entretien desdits Matelots & hommes de marine, que pour la dépense de l'artillerie de mer: l'année est composée à l'ordinaire de treize mois & le mois à 28 jours. Cet arrangement est le même que l'année dernière, dont la dépense monte à 832000 livres sterlings; & après cet arrangement pris, le Roi s'est rendu le 8. à la Chambre Haute & y a donné son consentement au Bill donné & qui défend la sortie des bleds de ces Royaumes & à un autre qui permet l'entrée libre de ceux qui viennent de l'étranger; ce qui a fait cesser en partie les clameurs du Peuple, qui en quelques endroits avoient dégénérées en fureur & ont eu des suites funestes.

Ce peuple, devenant de jour en jour plus irrité, plus mécontent de la cherté des grains, avoit menacé de mettre le feu dans plusieurs Provinces & de massacrer les personnes soupçonnées d'être la cause de cette cherté: il en est même venu à l'exécution de ses menaces dans le Comté de *Northampton*; il y a brûlé quatre maisons à *Hetterins* & deux à *Willimbourg*, en
décla-

des Princes &c. Janvier 1768. 45
déclarant, pendant le fait, qu'il réduiroit ces
deux Places en cendres si l'on ne diminitoit
promptement le prix du bled. Mais revenons
au Parlement.

L'état des affaires de la Nation, dont l'exa-
men avoit été fixé au 8. Décembre, a été remis
au 19. du présent mois de Janvier par la Cham-
bre Haute : un Comité de celle des Com-
munes ayant cependant délibéré sur le subside,
a résolu d'accorder les sommes suivantes, sa-
voir :

I°. 43643 livres sterlings 10 sols 11 deniers
pour la dépense ordinaire de la Marine pendant
l'année 1768.

II°. Qu'on employeroit pendant la même
année 17253 hommes de troupes, y compris
2460 Invalides pour les garnisons & la garde
des Places dans la Grande-Bretagne, & qu'on
accorderoit pour leur entretien 606221 livres
sterlings 12 sols 10 deniers.

III°. 369950 liv. sterl. 4 sols 9 deniers pour
l'entretien des troupes dans les Plantations en
Amérique, en Afrique, à Gibraltar & à Minor-
que pendant la même année.

IV°. 7226 liv. sterl. 17 sols 2 deniers pour
subvenir à la solde des troupes sur l'établisse-
ment de la Grande-Bretagne & sur celui d'Irlan-
de, pour six Régimens d'Infanterie employés
dans l'Isle de Man, à Gibraltar & à Minorque,
& aux Isles de l'Amérique pendant la même
année.

V°. 12237 liv. sterl. 7 s. 3 d. pour la solde
des Officiers Généraux & de l'Etat Major pen-
dant le même tems.

VI°. 5227 liv. sterl. 14 sols pour la solde
entière des Officiers réformés avec les dixièmes
Compa-

Compagnies de plusieurs Bataillons réduits de dix à neuf Compagnies, même année.

VII°. 159328 liv. sterl. 11 sols 6 d. pour la dépense du Bureau d'Artillerie, service de terre, pendant la même année.

VIII°. 68944 liv. sterl. 12 sols 11 d. pour dépenses extraordinaires du même Bureau pendant l'année 1767, auxquelles il n'avoit pas été pourvû.

Quant au Parlement d'Irlande, les dépêches que la Cour reçoit de *Dublin* portent que ses délibérations s'y continuent avec beaucoup d'ordre & de modération ; qu'on y a porté un Bill pour le règlement des Métiers & des Manufactures de la Ville de *Dublin* ; & l'on a ordonné d'y remettre le projet d'un Acte tendant à établir une Milice nationale, sur le même plan & avec les mêmes avantages que celle d'Angleterre. Celle-ci étant complète, devoit monter à 32000 hommes suivant la répartition faite pour chaque Province. Sur le même pied que celle d'Angleterre elle seroit d'environ 2000 hommes. Le Parlement d'Irlande s'est d'ailleurs occupé à faire la répartition de toutes les dépenses publiques, tant civiles que militaires, & des pensions assignées sur le domaine de ce Royaume, ainsi que des revenus du Pays, afin de constater les facultés de la Nation & comment on pourra maintenir son crédit & liquider les dettes qu'elle a contractées pendant la dernière guerre, & qui montent à 675000 liv. sterl.

On remettra, suivant toute apparence, sous les yeux du Parlement Britannique, actuellement assemblé à *Londres*, un Mémoire concernant l'état actuel des Manufactures établies dans les Colonies Angloises en *Amérique*, afin qu'il soit
plus

plus à portée de prononcer sur celles qui, dans leurs principes ou dans leurs effets, peuvent nuire à celles de la Grande-Bretagne. Et pour ce qui regarde les affaires du Gouvernement, à la tête desquelles on doit revoir incessamment Mr. Pitt, Comte de Chatam, on ne cesse de répandre dans le public divers Ecrits anonymes qui ont uniquement pour objet de persuader le peuple qu'il n'y verra cesser les brigues & les cabales que lorsque le Gouvernement aura revêtu la Couronne d'un pouvoir moins limité. Mais les Auteurs de ces Ecrits, déjà condamnables, auroient dû au moins choisir un autre tems que celui où l'on va procéder à un nouveau Parlement, s'ils avoient pensé d'être écoutés avec quelque succès.

Touchant ce qui peut être relatif aux Cours étrangères, les démêlés de l'Angleterre avec le Portugal au sujet du Commerce, & qui durent depuis un tems assez long, sont toujours à peu près sur le même pied, quoiqu'il n'y ait aucune apparence de dissention entre les deux Cours. Il est dit sur ces différends qu'on est enfin parvenu à en découvrir la cause, & qu'on les terminera bientôt. Mr. de Mello, Ministre de Portugal, a encore eu là-dessus de longues conférences avec ceux du Roi. D'un autre côté, Mr. Durand, Ministre de France, a présenté au Comte de Shelburne, Secrétaire d'Etat, un Mémoire contenant des plaintes amères au sujet de la saisie de plusieurs Bâtimens François qui faisoient la pêche de la Moruë sur le grand banc de *Terre-Neuve*, & qui ont été enlevés par l'Escadre de l'Amiral Palliser. Les propriétaires de ces Bâtimens allèguent que s'ils ont été au-delà des limites réglées par le dernier Traité de Paix,

Paix, ils y ont été forcés par les gros tems. Les Commandans Anglois soutiennent au contraire, que non-seulement les François faisoient la pêche au-delà des limites, mais qu'ils trañquoient en contrebande avec les Sauvages du *Labrador* & des Colonies voisines; c'est ce qui fera à justifier. Cependant l'Amiral Palliser est arrivé à *Spithead* le 21. de Novembre à bord du Vaisseau le *Guernesey* venant de *Terre Neuve*; où il a vû reglet entre les François & les Anglois tout ce qui concerne la pêche de la Moruë, conformément au dernier Traité de Paix; & étant arrivé à *Londres* il a fait au Ministère un rapport circonstancié de l'enlèvement des Bâtimens François, dont il est ici question. Ajoutons à ceci, que cependant les Gouverneurs François de la *Martinique* & de la *Guadaloupe* ont permis d'y apporter des vivres & des provisions des Colonies Angloises d'Amérique pendant six mois, à cause d'une grande disette qu'on en a éprouvée depuis quelques mois dans les Isles Françoises. En appienant cet avis, la Cour a reçu aussi celui qu'il s'est établi à *Quebec* & en d'autres Provinces Angloises de ce pays-là un grand nombre de Jésuites sortis des Colonies Espagnoles, lesquels ont prêté serment de fidélité au Roi, & qu'ils ont reçu partout un très-bon accueil.

Le Roi a nommé le Chevalier de Maccartney son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire auprès de l'Impératrice de Russie. On le dit chargé de travailler à un nouveau Traité entre l'Angleterre & la Russie.

H O L L A N D E.

Excepté les assemblées ordinaires des Etats
sur

des Princes &c. Janvier 1768. 49

sur les affaires intérieures & extérieures dans les sept Provinces de l'Union, celles des Etats-Généraux, quelques conférences accoutumées des Ministres Etrangers avec les principaux Membres du Gouvernement, il n'y a rien de remarquable pour l'étranger à mettre en récit de cette République tranquille, & dont les affaires sont constamment réglées & dirigées sur des mesures d'économie, de précaution vis-à-vis les Puissances voisines & de toute sagesse pour conserver au-dehors & au-dedans ce qui est jugé de nécessité pour en bannir tout trouble, & y augmenter les richesses du pays par la Navigation & le Commerce.

Le 27. Novembre huit Négocians de *Rotterdam*, comme Députés du Corps du Commerce allant féliciter le Prince Stadhouder & la Princesse son Epouse sur leur mariage, lui ont demandé, ce que d'abord ils ont gracieusement obtenu, savoir leur protection pour le Commerce & la navigation du Port : ils avoient à leur tête Mr. Meyners, ancien Président & Echevin de *Rotterdam* qui a porté la parole au nom de tous les Concitoyens. D'autres Députations pour un sujet semblable ont précédé & suivi celle de cette Ville, & toutes ont eu l'accueil le plus gracieux de Leurs Alteſſes Sér. & R.

On voit une liste de présens faits à Leurs Alteſſes par les Provinces-Unies, au sujet de leur mariage. Le présent de la Province de *Guel-dres* est de cent mille florins ; celui de la Province d'*Hollande* est une rente de vingt mille florins ; le présent de la Province de *Zélande* est de quarante mille florins ; celui de la Province d'*Utrecht* de trente mille florins ; celui de la Province de *Friſe*, de cent mille florins en obli-

D gation,

gation, dont la rente sera payée à quatre pour cent; le présent de la Province d'*Ouver-Iffel* de quatre mille ducats; celui de la Province de *Groningue* de vingt-cinq mille florins en rente; & le *Pays de Drente* a donné sept mille florins.

Dans la nuit du 19. au 20. Novembre le feu prit à un Vaisseau Marchand, Capitaine Cramer, arrivé le 11. du même mois de *Bayone* à *Amsterdam*, & chargé de résine, de thérébentine & de laine; l'incendie fit dans peu de momens des progrès si terribles qu'on fut obligé de faire couler le Vaisseau à fond. Le Capitaine a eu le bonheur de se sauver, mais un de ses gens a été étouffé & un autre grièvement blessé.

Dans la nuit du 27. au 28. du mois précédent un violent ouragan a fait malheureusement échouer un Vaisseau de retour de la Compagnie d'*Amsterdam*, nommé l'*Elisabeth-Dorothée*, Capitaine Guillaume Groeve, à la hauteur de *Petten* dans le *Hollande-Septentrionale*; & la violence des vagues a brisé ce Bâtiment & submergé tout l'Equipage, à la réserve de cinq personnes qui se sont sauvées sur les débris du Bâtiment. Tous les effets de la Compagnie qui étoient sur ce Navire sont perdus.

Des Provinces du *Pays-Bas-Autrichien* il n'y a rien à rapporter si ce n'est une Ordonnance, en date du 21. Novembre, émanée du même jour du Conseil des Domaines & Finances de Sa Majesté l'Impératrice-Reine-Apostolique, par laquelle il est statué que désormais il sera payé un droit de quatre florins pour chaque cent livres pesant de Houblon qui sortira des Provinces à l'Etranger.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois de nier.

Q Uoique le Commerce en gros, qui constitue le vrai Négociant, soit une profession si honorable qu'elle peut être exercée par la Noblesse même sans dérogeance, cependant plusieurs de ceux qui s'y adonnent essuyent journellement des contestations; relativement aux privilèges, droits, libertés & prérogatives dont doit jouir un état qui mérite autant de faveur, par les richesses qu'il attire dans le Royaume, que par l'abondance qu'il y maintient; & une des principales causes qui y donne lieu est que la plûpart des simples Commerçans, confondant leurs état & qualité, estimables d'ailleurs, avec celle des Négocians, prétendent devoir être rangés dans la même classe & jouir des mêmes privilèges. Le Roi, voulant remédier à ces inconvéniens, ordonne, par un Arrêt de son Conseil d'Etat, en date du 30. Octobre dernier, qu'en conséquence des Edits de Décembre 1581 & Avril 1597, il sera expédié des Lettres à tous ceux qui exercent ou voudront exercer à l'avenir le commerce en gros, tant au-dedant qu'au-dehors du Royaume, soit François ou Etrangers, & qui se présenteront pour en obtenir, en payant la finance qui sera réglée par les rôles arrêtés au Conseil. Tous Banquiers, Manufacturiers, & ceux qui font leur commerce en magasins; vendent leurs marchandises par balles,

Arrêts &c.

caiffes ou pièces entières & qui n'auront point de boutiques ouvertes, ni aucun étalage ou enseignement à leur porte ou maison, feront censés & réputés Négocians en gros, conformément à l'Édit de Décembre 1701. Ceux qui auront obtenu lefdites Lettres & les auront fait enrégistrer selon la forme prescrite par l'Arrêt, pourront exercer toute sorte de commerce en gros, encore que la nature dudit commerce exigeât qu'ils tinssent des magasins; & Sa Majesté veut & entend qu'ils soient réputés vivans noblement, ayent rang & séance, en cette qualité, dans les assemblées de Ville & autres, & jouissent de tous les honneurs & avantages qui y sont attachés, spécialement de l'exemption de la Milice pour eux & pour leurs enfans & du privilège de porter l'épée dans les Villes, & dans leurs voyages, les armes nécessaires pour leur sureté; Sa Majesté se réserve d'ailleurs d'accorder, chaque année deux Lettres particulières d'anoblissement à ceux d'entre-eux qui se seront distingués dans leur profession. Les Marchands & Commerçans en détail qui voudront quitter leur profession pour embrasser le Commerce en gros, pourront obtenir lefdites Lettres, à la réserve de ceux qui auroient fait faillite, pris des Lettres de répit ou fait Contrats d'atermoïement avec leurs Créanciers. Sa Majesté ordonne, par le même Arrêt, que, sur la finance desdites Lettres, il en sera déduit un tiers à ceux qui auroient été reçus dans des Corps ou Communautés établis en Jurande; & à ceux qui auroient pris des brevets ou quitances de finances en tenant lieu pour des professions, arts & métiers non établis en Jurande, la somme qu'ils auroient payée

des Princes &c. Janvier 1768. 53
payée pour l'obtention desdits brevets ou quit-
tances de finance.

Par un autre Arrêt du Conseil d'Etat du 11. du même mois d'Octobre, il est dit que Sa Maj. ayant reconnu que les Constitutions de la Congrégation de Saint Vanne, Ordre de St. Benoît, n'avoient point encore été autorisées par Elle, suivant les formes usitées dans le Royaume, a ordonné que, dans le Chapitre ordinaire de ladite Congrégation, qui doit se tenir la quatrième semaine d'après Pâques prochain, & que Sa Maj. veut être tenu dans l'Abbaye de *Manriender* en présence de l'Archevêque de Toulouse & de l'Abbé Régulier de l'Abbaye de *Beaulieu*, Ordre de Prémontré, il soit pris toutes les mesures & délibérations nécessaires pour mettre lesdites Constitutions en état d'être présentées à Sa Majesté & revêtues, s'il y a lieu, de Lettres Patentes en la forme ordinaire. Le Roi ordonne par le même Arrêt que pendant la tenuë de ce Chapitre il soit dressé un état de tous les Religieux dont chacun des Monastères de ladite Congrégation se trouvera composée après la tenuë dudit Chapitre, ainsi que de leurs revenus, charges, dettes & bénéfices, tant à titre d'union que sur la tête d'aucuns Religieux, & que ces états, ainsi que le Procès verbal des séances du même Chapitre, soient remis aux Commissaires établis pour l'exécution de l'Arrêt du 23. Mai 1766, pour, sur leur avis, être statué par Sa Maj. ainsi qu'il appartiendra.

Le Roi a de plus rendu des Edits, par l'un desquels, S. M. ordonne la conversion en contrats des annuités de 1757 & coupons desdites annuités, des effets des emprunts de 50 millions & d'Alsace, des reconnoissances données par le

Sr. de Gagny sur celles délivrées par le Sr. Nouette & les Trésoriers des Colonies, & des reconnoissances données pour les dettes du *Canada*, qui ne feront point sortis en remboursement, soit aux précédens tirages, soit à celui qui se fera au mois de Janvier 1768. Le rapport de ces effets se fera au Sr. de Gagny dans le delai de 2. ans, à compter du 1er. Janvier 1768. Les contrats de constitution ne pourront être moindres de 500. liv. de capital, & la rente qu'ils contiendront, sera au même taux que l'intérêt des effets convertis & assujettie à la retenue du dixieme d'amortissement, comme l'étoient lesdits intérêts. Les porteurs des effets, autres que ceux ci-dessus énoncés, continueront de jouir de la faculté ou de les conserver en nature ou de les convertir en contrats, à leur choix, comme auparavant.

Sa Maj. a fait publier aussi une Déclaration qui, non obstant la diminution de trois millions, qui doit avoir lieu en 1768. & 1769. d'après les dispositions de l'Edit de Decembre 1764. sur les fonds que le Roi s'est engagé de faire verser dans la Caiffe des Amortissemens, ordonne néanmoins que les fonds à employer aux remboursemens qui seront faits pendant chacune des deux années, du 1er Avril 1768 au premier Avril 1769 & du premier Avril 1769 au premier Avril 1770, ne pourront être moindres de 17 millions.

Tous les effets à rembourser sont divisés en trois Classes; la premiere comprend les rentes sur les Aides & Gabelles à 4 pour 100 de 1758, les rentes à 3 pour 100 de 1760 & 1761, les rentes à 5 pour 100 sur les cuis de 1759, les rentes à 3 pour 100 sur les Postes de 1751, les annuités,

annuités de 1757 & coupons desdites annuités, les effets des emprunts de 50 millions & d'*Alsace*, les reconnoissances de *Nouette*, *Colonies* & *Canada*. Les fonds destinés aux remboursemens de la premiere classe seront le sixième du produit annuel de ceux affectés à la libération des dettes de l'Etat par l'Edit de Décembre 1764, & en outre les arrerages & intérêts des effets & contrats à rembourser.

La seconde classe comprend les autres rentes sur les Aides & Gabelles, les rentes & intérêts sur les Tailles, les augmentations de gages & autres objets employés dans les Etats du Roi, les taxations sur le Trésor-Royal, les cautionnemens des Fermes, les rentes de liquidations d'Offices municipaux & autres qui n'auroient pas été désignées, nommément par ladite Déclaration. Les fonds de la seconde classe seront le douzième du produit annuel de ceux affectés par l'Edit de Décembre 1764 à la libération des dettes de l'Etat & des arrerages ou intérêts de ceux desdits objets qui seront remboursés.

La troisième classe comprendra les contrats & effets au porteur sur la caisse des Amortissemens de 1749, les billets des troisième & quatrième Loteries Royales, les deux sols pour liv. & les Actions des Fermes. Les fonds de la troisième classe seront le surplus des fonds dont le sixième & le douzième ont été affectés aux deux premieres classes, & les arrerages ou intérêts de ceux desdits contrats & effets qui seront remboursés.

Le tirage des contrats & effets compris dans les deux premieres classes se fera comme à l'ordinaire; & à l'égard des objets compris dans la troisième classe, il n'en sera fait aucun tirage; mais il sera procédé quartier par quartier au

remboursement successif de tous lesdits objets, soit qu'ils ayent été conservés en nature ou convertis en contrats, suivant l'époque de leur création & l'ordre des numéros qui leur ont été donnés en exécution de l'Edit du mois de Décembre 1764, en commençant par les effets & contrats d'Amortissement créés en 1749, & les billets de la troisième Loterie Royale de 1755, & les contrats dans lesquels aucuns desdits billets auroient pu être convertis, le remboursement desquels effets sera entièrement consommé avant le premier Juillet 1770.

Un autre Edit a été remis par le Ministère au Parlement de *Paris*, dont l'objet est de convertir tous les effets royaux en contrat à quatre pour cent. Le Public regarde cette opération comme très-avantageuse, d'autant que tous les effets perdoient beaucoup sur la place. Les Actions des Fermes seront comprises dans l'Edit, mais il n'y est pas question des Rescriptions ni des Billets des Fermes. Au surplus, le Parlement y fera peut-être des changemens dans son examen, ainsi qu'à une nouvelle Déclaration concernant le remboursement des dettes de l'Etat, qui lui a été remise en même-tems, & au sujet de laquelle le Roi ayant mandé à *Versailles* le premier Président & deux Présidens du Parlement de *Paris*, leur a dit :

J'ai ordonné par mon Edit du mois de Décembre 1764 qu'il seroit procédé à la liquidation des dettes arriérées & exigibles; & les dépenses qu'auroit occasionnées la dernière guerre ne me permettant pas d'espérer qu'elles puissent être acquittées en argent, j'ai annoncé par mon Edit qu'elles le seroient en contrats. En attendant, j'ai pensé qu'il étoit de ma justice de ne pas laisser languir

ceux de mes Sujets dont les créances seroient plus promptement constatées, & j'ai voulu qu'il leur fût donné provisoirement des reconnoissances produisant intérêts, afin de leur procurer sur le champ les moyens de satisfaire à leurs engagemens personnels. Je suis enfin parvenu à la liquidation totale de ces dettes; ainsi les différentes reconnoissances qui ont été remises dans les mains des créanciers, doivent être actuellement converties en contrats.

Je me suis fait représenter, pour y parvenir, les états & bordereaux nécessaires pour en reconnoître l'objet & l'emploi, & j'adresse en conséquence à mon Parlement un Edit pour déterminer l'exécution pleine & entière de mes vues à ce sujet. J'ai eu soin de conserver dans leur nature originale ceux des effets au porteur qui ont été délivrés pour l'argent versé en mon Trésor Royal, dans les besoins de mon Etat.

J'ai résolu de faire connoître en même-tems mes intentions sur les effets destinés aux remboursemens annuels des dettes par la Caisse d'Amortissement. Le bon ordre de mes finances exige maintenant que la partie du fonds d'amortissement, qui doit être employée à diminuer le nombre des effets au porteur, le soit en suivant l'ordre de création de cette nature de dettes. J'ai fixé tout ce qui concerne un objet si important par une Déclaration que j'adresse aussi à mon Parlement. Je suis persuadé qu'il sentira combien il est essentiel dans une matiere qui intéresse autant le crédit public, qu'il se hâte de terminer sans délai ses délibérations, en me donnant une nouvelle preuve de son zele, par l'enregistrement de mon Edit & de ma Déclaration.

L'Edit dont le Roi demande l'enregistrement par ce Discours est trop long pour être rapporté

été ce mois-ci, ayant encore à faire mention d'un Imprimé qui paroît depuis la fin du mois d'Octobre & qui comprend des *Remontrances du Parlement au Roi*, arrêtées au mois de Juin dernier, au sujet des usurpations du Conseil des parties. Ces *Remontrances* contiennent 147 pages *in douze*, dont voici un extrait. Le Parlement y représente

« Qu'il est obligé de ne pas laisser avilir ou
 » énerver l'autorité que le Roi lui a confiée
 » pour la dispensation de la justice En
 » opposant le principe & l'essence de sa jurisdic-
 » tion à l'origine & la nature du Conseil des
 » parties, il prouve que la vérification de tou-
 » tes les loix lui a toujours appartenuë . . . Il
 » fait le tableau des détours employés succes-
 » sivement par les Gens du Conseil pour publier
 » leurs innovations, & éluder les précautions
 » que les loix ont prises contre-eux d'âge en
 » âge ; par où l'on voit qu'ils ont souvent
 » profité des malheurs publics, de la colère ou
 » de la prévention des Princes, pour accroître
 » leur autorité ; & on voit en même-tems que
 » le Parlement n'a cessé de s'élever avec succès
 » contre leurs entreprises renouvelées sous dif-
 » férentes formes, & qu'il est certain que toute
 » juridiction contentieuse leur a toujours été
 » refusée par les loix du Royaume Le
 » Parlement n'ayant été rendu sédentaire que
 » pour la commodité des Sujets & leur procu-
 » rer un accès plus facile & une plus prompte
 » expédition, toutes ces vûës de sagesse sont
 » éludées, s'il est permis au Conseil de casser,
 » d'évoquer & de retenir ; les Sujets ne sont
 » plus assurés de voir leurs contestations s'é-
 » teindre & finir dans le ressort que la loi leur

a assigné; les degrés d'appel se multiplient, & il s'établit un nouveau degré déguisé sous le nom de *Cassation*. D'ailleurs telle est la constitution du Conseil, que ceux qui le composent, ne peuvent comme Juges avoir la confiance des Peuples; ils seront toujours regardés comme accoutumés à se plier au tems & aux circonstances, comme dépendans de la protection & de la faveur par l'espoir des grâces & des emplois, & la révocabilité de leurs fonctions au Conseil. . . . Le Parlement rappelle les services qu'il a rendus à l'Etat, & il observe que les services que les Gens du Conseil veulent mettre en parallèle, sont plutôt comptés au nombre des calamités publiques qui ont désolé des Provinces entières & fait aux Peuples des préjudices irréparables. En vain essayent-ils de faire valoir comme des services cette multiplicité de départemens auxquels ils semblent être appelés indistinctement, malgré l'immensité, la variété & le peu d'analogie des matieres qui y sont affectées; il est impossible d'en examiner le détail sans être frappé des inconvéniens sans nombre qu'entraînent leurs opérations. Ils discutent dans leurs bureaux, & décident définitivement des matieres contentieuses de tout genre & de toute espèce, dont la décision exigeroit la plus grande maturité, les connoissances les plus étenduës, l'expérience la plus consommée.

Cependant on voit asseoir dans ces prétendus Tribunaux du Conseil, avec de jeunes Officiers à qui les loix interdisent l'entrée, dont les connoissances ne peuvent être formées & qui souvent n'auroient pas même voix délibérative

20 libérative dans les Cours, d'autres personnes
 20 vieilles dans l'exercice de fonctions toutes
 20 différentes de celles de l'administration de la
 20 justice, dans lesquelles elles ont entièrement
 20 perdu de vûë les matières qu'on veut sou-
 20 mettre à leur décision, quand même elles
 20 auroient autrefois acquis les lumières néces-
 20 saires pour les discuter. Ce sont les opinions
 20 d'une telle assemblée qui décident du sort
 20 d'Arrêts rendus par les Magistrats les plus
 20 consommés; ceux qui composent cette assem-
 20 blée, s'attribuent le droit de fixer le sens des
 20 loix & de décider de la fortune des Sujets. Il
 20 sembleroit qu'il n'est point de loi, point de
 20 coutume, point d'usage local, dont ils n'aient
 20 mieux pénétré l'esprit que les Magistrats éta-
 20 blis sur les lieux & qui ont fait leur unique
 20 occupation de l'étude des loix particulières à
 20 une Province. Juges sans ressort, les Gens du
 20 Conseil prétendent embrasser toute la surface
 20 du Royaume; Juges sans juridiction, il n'est
 20 point de sujet qui dans leur système ne soit
 20 exposé à devenir par le fait leur justiciable,
 20 &c. »

Ces Remontrances relevent encore fortement
 les abus accrus par la multiplication des bureaux
 innombrables & des Commissions ordinaires
 & extraordinaires que le Conseil a sù faire éta-
 blir.

Comme indubitablement ce n'étoit pas l'in-
 tention du Parlement que ces *Remontrances*
 fussent rendues publiques, il a rendu le 25.
 Novembre l'Arrêt que voici.

„ Ce jour, toutes les Chambres assemblées, les
 Gens du Roi sont entrés, & Mr. Antoine-Louis
 Seguier,

Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit : „

„ MESSIEURS, il vient de tomber entre nos mains un imprimé, sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, ayant pour titre : *Très-humbles & très-respectueuses remontrances du Parlement au Roi au sujet des usurpations du Conseil des parties*. Si la Cour a droit de s'étonner qu'on cherche à rendre public un Acte de sa prudence, qui par sa nature doit demeurer déposé dans le secret de ses registres, pour attendre de la bonté du Roi l'effet que son Parlement ose espérer de sa sagesse, ne sera-t-elle pas encore plus surprise à la seule inspection du titre qu'on a donné à cette impression furtive ? On a substitué à l'expression dont la Cour avoit eu devoir se servir, le terme d'*usurpation*, qualification odieuse que nous nous empresseons de désavouer, & que la justice ne peut reconnoître. Ce n'est pas le seul reproche qu'on soit en état de faire à cet imprimé clandestin, il est d'autant plus préhensible, qu'il contient des énonciations fausses & des erreurs capables d'altérer le sens & l'esprit des véritables Remontrances de la Cour. Nous ne pouvons trop nous hâter de demander la suppression d'un imprimé auquel le public lui-même ne peut ajouter aucune confiance, & nous laissons à la Cour les Conclusions par écrit que nous avons prises, avec l'Imprimé qui en est l'objet. „

„ Et les Gens du Roi s'étant retirés : Vu ladite brochure ayant pour titre : *Très-humbles & très-respectueuses Remontrances du Parlement au Roi au sujet des usurpations du Conseil des parties* ; conclusions du Procureur - Général du Roi ; ouï le rapport de Mr. Joseph-Marie Terray, Conseiller ; la matière mise en délibération. La Cour, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que ledit Imprimé sera & demeurera supprimé ; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour pour y être supprimés ; fait défense à tous Imprimeurs, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, colporter, ou autrement distribuer sous telles peines qu'il appartiendra ; ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera. Fait en
Parlement

Parlement le 27 Novembre 1767. Signé Yfabeau. „

Enfin après tant d'Arrêts, d'Edits & autres Pièces sortis des presses depuis si peu de tems ; il vient d'en émaner aussi un Recueil, contenant 72 pages in 12, des Arrêts, Lettres & Remontrances au Roi du Parlement de *Normandie*, au sujet des affaires de *Bretagne*, avec un Arrêté du Parlement de *Bordeaux* du 3 Juin sur le même sujet, & des représentations du Corps des Avocats de *Rennes* du 22 Juillet, dont l'objet est de continuer à demander le renvoi des Accusés à un tribunal légal. On y voit que le Parlement de *Rouen* a représenté au Roi le 5 Juin dernier ; qu'il y a contradiction dans le jugement rendu à l'audience de France le 22 Décembre 1766, parce que S. M. déclare, par la plénitude de sa puissance, *qu'elle ne veut pas trouver des compables & qu'elle éteint tout délit & toute accusation ; qu'elle a même encore déclaré depuis, que l'honneur des Magistrats n'étoit pas compromis* : sur quoi on devoit au moins espérer que les Accusés, délivrés de leurs fers, rentroient dans leurs droits, fonctions & prérogatives ; que cependant le moment qui suivit la publication des Lettres du 22 Décembre, fut le commencement de nouvelles peines pour ces Magistrats : l'éloignement de leur famille, l'exil dans une terre étrangère ; la disgrâce perpétuelle de Sa Majesté, ont été les premiers fruits de l'Acte d'extinction des accusations intentées contre eux. Ils continuent d'être punis : on donne des suites aux accusations ; on les fait revivre autant qu'il est possible, & on prévient leur jugement en décrétant des peines qui ne pourroient en tout cas en être que l'effet. Le même Parlement réclame aussi le Parlement de *Bretagne* en son entier, & il s'expri-

me

des Princes &c. Janvier 1768. 63
me ainsi dans une longue Lettre du 3 Décembre.

„ Les démissions, SIRE, que la plupart des Magistrats ont fait entre vos mains de leurs offices, n'ont pas été des actes libres; elles ne doivent être considérées que comme des expressions touchantes de l'impuissance, à laquelle les ennemis de votre gloire & du bien de votre service avoient sçu les réduire; de concilier le devoir de l'obéissance avec celui de la fidélité qu'ils vous ont jurée, & qui sera toujours la première loi des Magistrats de votre Parlement. Les ordonnances de votre Royaume ne permettent pas de regarder comme vacans des Offices dont les démissions ont été si peu volontaires.

„ Les Officiers, SIRE, que vous avez choisis dans votre Parlement de Bretagne pour suppléer les fonctions de la totalité des membres de cette Compagnie, ne peuvent ni remplir cet objet ni remplacer aux yeux de vos peuples des Magistrats dont les vertus leur avoient acquis la confiance & la vénération publiques. „

„ De-là, SIRE, ce déluge de calamités qui désolez votre Province de Bretagne: longueur extrême dans l'administration de votre justice souveraine & tous les maux qui sont les suites d'une position aussi facheuse; consternation générale parmi vos fidèles sujets; état de souffrance d'une infinité de familles & de particuliers; anéantissement du crédit nécessaire pour soutenir le commerce & favoriser la consommation; espionnage continuel employé par une administration particulière qui s'occupe sans cesse à trouver les moyens de perdre ou de persécuter ceux que les conjonctures offrent à sa haine; delations de toute espèce; noires & sourdes pratiques; machinations contre les Citoyens les plus irréprochables; vexations en tout genre qui portent sur eux les coups de la haine armée du pouvoir. „

„ A la vue de tant de maux, SIRE, le cœur de vos fidèles sujets est flétri par la douleur & l'abattement. On n'ose même dans cette malheureuse Province laisser entendre ses gémissemens sur les calamités publiques. Le frere est obligé d'être en garde contre son frere. On n'ose plus confier ses chagrins à son ami. Une méfiance générale tient

tous

tous les Citoyens dans une sombre reserve les uns vis à-vis des autres, & c'est par un morne silence que s'exprime la douleur publique. „

Suit une copie de Représentations faites par les Avocats de Rennes & qui sont prises dans le recueil que nous venons de rapporter ; elles sont trop étenduës pour trouver ici une place.

Voilà ce que la Cour & les Parlemens montrent de remarquable. Les affaires du Gouvernement, celles qui ont du rapport avec les Cours étrangères, ne présentent que la conservation de l'union & de la bonne intelligence ; & ce qui touche la Marine va constamment sur le bon pied où l'on veut r'avoir cette partie si essentielle à maintenir la paix, par opposition en forces de mer, à ce qui pourroit être entrepris pour la troubler.

La Reine est depuis plusieurs semaines dans des accès de fièvre qui diminuent sa santé de jour en jour & font craindre pour ses précieux jours.

N'ayant ainsi rien de bien considérable à rapporter au-delà des pieces sorties du Conseil d'Etat & des Parlemens, disons

Que le Prince de Gallitzin, Russe, qui est à *Paris* depuis quelque tems, ne paroît pas en devoir partir de si-tôt : on ignore jusqu'à présent le vrai motif de sa demeure en cette Capitale. Mais si l'on veut en croire à ce qui se débite, la Souveraine en Russie veut avoir dans l'Europe la prééance pour ses Ambassadeurs, quoique le Roi, en la reconnoissant pour Impératrice, ait exigé d'Elle, qu'elle ne prétendrait ni rang ni prérogatives à cet égard.

Qu'enfin la Faculté de Théologie de *Paris*, malgré bien des Satyres qui ont paru contre ses opinions

des Princes &c. Janvier 1768. 65

Opinions sur le Livre de *Bélizaire*, vient de faire imprimer son Décret de Censure, à la suite duquel elle a mis une espèce de Profession de Foi, que le Gouvernement a exigé sur la Tolérance civile; ce qui forme un volume de 123 pages in *quarto* en Latin & en François. La Faculté qui éternise ainsi ce qu'elle proscriit, s'est bornée à dissequer quinze propositions extraites du quinzième Chapitre de l'ouvrage de Mr. de Marmontel, au lieu de 37 projetées d'abord par ses Commissaires. La Police fait suspendre encore la publication de cette Censure, quoique l'Imprimeur en ait pourtant distribué des exemplaires.

Qu'un prisonnier de la *Bastille* avoit entrepris de se pendre, lorsque le Porte-clefs entra dans sa chambre, & que voyant qu'il n'étoit pas mort, coupa la corde à laquelle il étoit suspendu, & lui donna tous les secours nécessaires pour le ramener à la connoissance qu'il paroïssoit avoir perduë; mais que le barbare Prisonnier saisit le couteau dont le charitable Porte-clefs venoit de se servir pour le rendre à la vie, l'en poignarda & se poignarda lui-même. Le Porte-clefs ne lui a survécu que de quelques heures. Le double meutrier est, dit-on, Ministre d'un Prince Etranger, & il a été arrêté sur conviction d'intrigues & d'un manège pour favoriser l'émigration des Sujets du Roi.

Il y a quelque tems que l'Empereur de la *Chine* a fait passer en *France*, par la Compagnie des Indes, des Dessins magnifiques de conquêtes, afin de les faire graver par les meilleurs Artistes, en demandant que les planches lui seroient ren-

E

voyées

voquées à *Pekin*. Le Marquis de Marigny préside à l'exécution de cet ouvrage qui est très-considérable ; & l'on présume que le Gouvernement saisira cette occasion pour tâcher de lier un Traité avec cette Puissance si formidable & si peu communicative : il n'en pourroit résulter que les plus grands avantages pour le Commerce François.

En parlant de l'Empereur de la *Chine*, nous rapporterons ici l'extrait d'une Lettre écrite de *Pekin* en date du 4 Novembre 1766, par une personne de mise à un de ses amis à *Paris* : elle porte ce qui suit.

L'Empereur actuellement regnant permet aux Missionnaires de prêcher publiquement la Religion Catholique dans cette Capitale. (*Pekin*) Il prend même leur défense quand ils sont attaqués par les Tribunaux, & les protège ouvertement. Ce Monarque ayant appris que les habitans de *Macao*, * avoient enlevé les Jésuites qui y étoient & ne vouloient plus en recevoir pour être envoyés à *Pekin*, a donné récemment un Edict par lequel il permet à tous ceux de ces Peres qui ont & qui auront du talent pour être à la Cour, de se présenter au Viceroi de la Province de *Quanton*, lequel, suivant l'ordre qu'il en a reçu de Sa Majesté, est chargé de les faire partir pour *Pekin*, en leur fournissant toutes les aisances & généralement tout ce dont ils pourroient avoir besoin sur la route.

Au reste, (porte cette Lettre) les Jésuites jouissent

* *Macao*, petite Ville frontiere de la *Chine* au Département de *Quanton* est de la domination Portugaise, mais soumise à un Mandarin : aussi y a-t-il des Chinois qui y habitent.

des Princes &c. Janvier 1768. 67
jouissent dans le vaste Empire de la Chine de toute la liberté nécessaire pour pouvoir exercer avec fruit le saint Ministère ; & leurs Eglises sont ouvertes à Pekin, comme le sont les Eglises à Paris & à Lyon.

Nous tomberons ici sur une autre Lettre adressée à Mr. de Voltaire, après que nous aurons dit que quelques-uns de ses amis ont reçu des Exemplaires d'une Dissertation qu'il a faite sur les dissensions de la Pologne. Ce Poète Philosophe qui veut décider de toutes les matieres qui se présentent, discute, dans sa Dissertation, la question relativement à la liberté de la République de Pologne : il y prêche la tolérance comme une vertu qu'il n'a pas, puisqu'il finit par dire que le Parti Catholique a toujours eu tort, & que l'Impératrice de Russie s'acquiert une gloire immortelle en prenant sous sa protection la juste cause des Dissidens & des Grecs. Mais venons à la Lettre qui lui est écrite par un Curé de Village, elle mérite, à bien des égards, d'être présentée au Lecteur.

Vous faites, Monsieur, réentir de vos chants harmonieux toutes les montagnes de l'Europe. Aux doux accents de votre Lyre, vous avez rassemblé tous ses habitants, qui se sont sur le champ partagés en deux Corps très opposés. Tandis que l'un combat pour votre gloire en vous comblant d'éloges ; l'autre plus nombreux vous lance les traits les plus enflammés. Vous pouvez, Monsieur, attribuer cette discorde malheureuse à l'imbécillité de vos Lecteurs ; éblouis par les éclairs de vos Poësies énigmatiques, aucun d'eux n'a pu en développer le vrai sens. Les premiers croient naïvement que vous avez voulu leur prêcher la plus honteuse doctrine d'Epicure & de Diogène :

Lettre du
Curé de Scy
près de
Metz à Mr.
de Voltaire,

les autres décident que vous enchérissiez si fort sur le Prince de la superbe, que peu content de vous éгалer au Très Haut, vous attendez à fouler son Trône sous vos pieds.

Ces travers affreux, que vous détestés, dérivent de l'ignorance où ils sont, des privilèges annexés à la Poésie. Ils ne savent pas que les Poètes ont droit de feindre & de nous dépeindre le mensonge & la vérité sous des figures énigmatiques, afin d'exercer & de faire briller notre esprit.

Dès que vous aurez eu la complaisance de leur expliquer cette loi d'Auguste publiée par Horace. . . , ,

„ Le Peintre & le Poète, au dire des Romains,
„ On droit de tout oser, pour tromper les humains.

Sic voluere Patres : Pictoribus atque Poetis

Qualibet audendi semper fuit aqua potestas.

A l'instant vos Disciples comprendront que les Poètes ont la licence de nous montrer le vice & la vertu sous des images trompeuses ; mais dont les figures ironiques ne peuvent séduire que des idiots & des imbécilles.

C'est ainsi que dans des siècles où l'esprit des hommes, quoique destitués de nos Bibliothèques, étoit plus subtil, plus délié, plus pénétrant qu'aujourd'hui, Salomon leur a proposé des paraboles, des énigmes, où la vérité est voilée sous les images de ce qui se passe dans la nature, & dont le vrai sens fait sur nous une impression d'autant plus vive, que le premier coup d'œil ne l'apercevant pas, nous avons besoin d'un haut degré de lumière, soutenu d'un effort d'esprit, pour le découvrir.

des Princes &c. Janvier 1768. 69
découvrir. Découverte d'autant plus flatteuse
qu'elle paroît être notre ouvrage.

L'idiotisme de vos Lecteurs cessera de vous sur-
prendre, dès que je vous aurai informé qu'ils
jugent bonnement que l'Abbé Cotin mérite la pre-
miere place au-dessus des Bourdaloue & des Mas-
fillon : Que les Quinaut & les Boursault peuvent
marcher de pair avec Virgile : Que les Ablan-
court & les Patru doivent céder le pas à l'Orat-
teur Pelletier. Ils fondent leur bizarre décision
sur ce témoignage aussi clair qu'élégant du Prin-
ce de nos Poètes,

Je dis d'après la Cour, je dis d'après la Ville,
D'après tous les Sçavans, Quinaut est un Virgile :
Boursault comme un Soleil, en nos jours a paru :
Pelletier écrit mieux qu'Ablancourt & Patru :
Cotin, à ses sermons trainant toute la terre,
Fend les flots d'Auditeurs pour aller à sa Chaire :

A l'instar de ce grand Maître, vous avez
donné à vos raisins, à vos fleurs, un coloris si
beau, si naturel, que vos Disciples sont venus en
foule pour les cueillir : Mais si leur esprit n'est
pas encore assez pénétrant pour deviner vos éni-
gmes mystérieuses, ce n'est pas votre faute.

Vous voyez, Monsieur, que je suis le seul qui
vous rende justice ; je suis même persuadé qu'a-
près vous être assez diverti à voir vos écoliers
becqueter vos raisins, vous voulez enfin, à l'aide
d'un fil sécourable, les tirer du labyrinthe où
vos Poësies les ont égarés : Vous voulez les intro-
duire dans le sanctuaire des vérités éternelles. Mais
permettez moi une remontrance. Vous ne pouvez
seul conduire un si grand projet à une heureuse

fin. Les plus grands Capitaines ont besoin d'un Aÿde-de-Camp. Agréez donc que je vous apporte des couleurs nouvelles, qui me viennent d'un pays inconnu : que je les broye, ensuite vous les appliquez avec ce pinceau, dont nous admirons la délicatesse.

Vous sçavez, Monsieur, qu'on vous impute de ne plus donner au public que des idées vieilles, usées & mille fois rebattuës. Mais sçachez aussi qu'ayant vos Disciples sont animés à vous exalter, vos Adversaires à vous accabler, autant & plus encore, suis-je empressé à vous justifier. Vous me sçavez gré sans doute de ma bonne volonté ; j'ose même espérer que pour la faire réussir, vous m'accorderrez les graces que je vais vous demander.

La premiere est, qu'il vous plaise me communiquer, en termes clairs, sans aucun mélange d'expressions énigmatiques, vos sentimens sur la Pudeur, de laquelle vous donnerés une notion exacte, en me déclarant si vous pensés que cette vertu soit imprimée ineffaçablement dans l'esprit de tous les hommes ; en sorte que non seulement les Chrétiens, les Juifs, les Musulmans, mais les Nations les plus barbares observent constamment certaines régles de la Pudeur.

La seconde, que vous m'expliquiez en vertu de quelle Loi, ceux qui péchent contre la Pudeur sont plus méprisés plus deshonorés par tout le genre humain, que ceux qui péchent contre la Patience, contre la Justice, l'Obéissance, la Force, la Sobriété, la Prudence, la Douceur, la Charité & contre toutes les autres vertus ? Pourquoi les Sardanapales, les Héliogabales, sont plus dégradés dans l'estime publique que les Néron, les Julien ?

Dès que vous aurez eu la bonté de m'instruire de vos vrais sentimens sur cet objet, j'aurai l'honneur

des Princes &c. Janvier 1768. 71

meur de vous faire connoître, par mes observations, que la Pudeur est un principe si fécond, qu'il en découle une multitude de vérités brillantes, qu'aucun être intelligent ne peut méconnoître. Vous en serez vous même si enchanté qu'à l'instant vous travaillerez à donner au public un Poëme sur la Pudeur; lequel, par les couleurs que je vous fournirai, servira neuf à tous égards. Il dévoilera des vérités, inconnues jusqu'à présent à vos disciples: & par-là vous aurez la joye d'un applaudissement universel. Vous triompherez de tous les Incrédules, des Déistes, des Athées. Vous les verrez tous tomber la face contre terre pour rendre hommage aux Révélations du Créateur. Vous les entendrez s'écrier avec le plus vaillant, le plus sçavant des Rois. . . . Signatum est super nos lumen vultûs tui, Domine! Le Temple que vous érigerez, à cette vertu, effacera votre Temple du Goût, ainsi que vos autres ouvrages: Il vous méritera une place dans le Temple de la gloire, en récompense de ce qu'à l'imitation des Corneille, des Racine, vous avez consacré vos derniers chants aux loüanges de votre Rédempteur. Après quoi vous confesserez que vos intérêts, les plus chers vous obligent à une réponse, afin de ne pas reculer devant un Curé de Village. En même-tems vous avouerez que jamais personne n'a été avec un zèle aussi avantageux pour vous, Monsieur, Votre très-humble & très-
obéissant serviteur

Léopold-Ferdinand BELLAIRE, Curé de Scy.

De Scy près de Metz le 7e. Décembre 1767.

A L L E M A G N E.

RATISBONNE. Le Directoire de Mayen-

ce a porté, le 9 de Novembre, à la Dictature publique, un Décret Impérial ratifiant un Avis de l'Empire qui concerne un subside à accorder au Comte de Pappenheim. Ce Decret, daté de Vienne le 29 Août 1767, porte en substance, que S. M. Impériale ayant vû par l'Avis des Electeurs, Princes & Etats, rendu par leurs Conseillers, Ambassadeurs & Envoyés, en date du 3 Août dernier, qu'ils ont délibéré sur le Decret de Commission Impériale du 20 Décembre 1753, concernant un subside à accorder par l'Empire à Frédéric-Ferdinand Comte & Seigneur de Pappenheim, le plus ancien Maréchal de l'Empire; & qu'ils ont jugé en vertu de la Commission de l'Empereur devoir accorder audit Maréchal héréditaire (sans tirer à conséquence pour l'avenir) le montant de *deux mois romains*, pour éteindre les dettes que le Maréchal a fait contracter. Et comme S. M. Imp. juge qu'il est juste de reconnoître d'une façon marquée les services extraordinaires & onéreux que le Maréchal héréditaire a rendus en plusieurs occasions à l'honneur & à l'avantage du Corps Germanique, elle donne son agrément aux *deux mois romains*, faisant 167928 florins, accordés par les Electeurs, Princes & Etats, dans la confiance qu'on fournira au plutôt ce subside au Maréchal héréditaire, & qu'il en fera l'usage auquel il est destiné.

On a porté en même-tems à la Dictature une Lettre du Comte de Pappenheim darée du 15 Octobre, par laquelle il témoigne sa reconnoissance de la faveur qu'on vient de lui faire, & prie les Envoyés des Princes & Etats qui ne s'étoient pas encore déclarés, d'engager leurs Principaux à le faire incessamment. Il demande
aussi

des Princes &c. Janvier 1768. 73

aussi à tous les Membres de faire remettre chacun leur quote-part au Caissier préposé pour le recevoir & payer les dettes à l'acquit desquelles ce subside doit servir.

Le 12 du même mois de Novembre on a lû dans l'Assemblée de la Diète une Lettre dans laquelle le Duc de Saxe-Teschen sollicitoit la Place de Felt-Maréchal-Général de l'Empire, vacante par la mort du feu Prince Frédéric de Deux Ponts ; & il n'y a nul doute que cette Place ne soit accordée unanimement à ce Prince.

Quelques jours après l'Empereur a adressé à la Chambre Impériale des Lettres exhortatoires, touchant le Litige entre cette Ville de Ratisbonne & la Cour de Baviere, en ces termes.

Nous JOSEPH II, &c. &c. Ces Lettres vous apprendront ce que les fideles Conseillers de la Ville de Ratisbonne & les nôtres nous ont humblement fait parvenir sur l'affaire contestée entr'elle & la Cour de Munich pardevant notre Chambre Impériale. Or, comme lesdits Conseillers nous ont supplié de leur accorder nos exhortations pour que cette Cause fût décidée le plutôt possible ; c'est pourquoi nous désirons que vous vous appliquiez à terminer incessamment ledit Procès, de maniere que la Ville Impériale de Ratisbonne éprouve les effets de la confiance qu'elle a dans nos Ordonnances. En cela vous remplirez les devoirs que vos emplois demandent de vous, & vous exécuterez ce qui tend à notre satisfaction Impériale.

L'affaire de Danaustauff, dont nous avons fait mention, se terminera, sans doute, bientôt après une telle Lettre.

Un échange de quelques Villages entre la France & la Maison de Nassau-Saarbruck a été commu-

communiqué aussi à la Diète, par un Mémoire du Comte de Buat, Ministre du Roi Très-Christien ; & cette affaire sera l'une des premières que l'on mettera sur le tapis.

Nous avons marqué l'éligibilité du Prince Clément de Saxe, qui est Evêque de Ratisbonne & de Freyningen, à la Coadjutorerie de l'Archevêché Electoral de *Treves*, & que les suffrages à ce sujet se sont réunis en sa faveur : ici nous marquerons que le Prince Antoine de Saxe, neveu du Prince Clément & second frere de l'Electeur regnant de Saxe, est nommé Chanoine du Chapitre Métropolitain de *Cologne*.

VIENNE. Il paroît une Ordonnance de l'Impératrice Reine-Mere, portant défense à tous ceux qui ont des pensions militaires, Officiers ou veuves d'Officiers, d'emprunter sur lesdites pensions au-delà de ce qui peut leur échoir dans l'espace d'un mois ; déclarant en outre Sa Maj. tous créanciers déchus de leurs poursuites & demandes contre tous pensionnés auxquels ils auroient prêté, soit en effets ou marchandises, au-delà de ce qui leur est dû pour l'espace dudit mois &c.

Suivant un nouveau Règlement du Conseil de Guerre, l'enrôlement des Recrues d'Infanterie ne se fera plus par chaque Régiment ; mais les Pays Hérititaires seront tenus de fournir un certain nombre de recrues qui seront placées dans les Régimens qui en auront besoin. On prépare à *Vienne* une grande quantité de toutes sortes de montures surtout pour la Cavalerie.

Le 20. Novembre la Cour a quitté le deuil qu'elle avoit porté pendant six semaines pour la mort de la Sérénissime Archiduchesse Joseph.

Le lendemain, Fête de St. André, l'Empereur, suivi des Sér. Archiducs, en grand habit de l'Ordre de la Toison d'or, & accompagné des Chevaliers, se rendit à l'Eglise des Peres Augustins, assista au Service divin & revint au Palais où il dina sous un dais avec Leurs Alt. Royales & les Chevaliers au nombre de 24, dans la même Salle à une table placée en face & à peu de distance du dais. Il ne fut point question de promotion ce jour-là : on la réserve à une autre fois, & peut être pour le jour que sera déclaré le futur mariage de Sa Maj. l'Empereur, ou, comme on le croit, celui d'une nouvelle Archiduchesse avec le Roi des Deux-Sicules, parce que l'on conjecture que Sa Maj. Sicilienne jette encore les yeux sur une Archiduchesse.

L'Archiduchesse Elisabeth est à présent rétablie entièrement de sa petite verole.

Une partie des équipages & du trousseau de feu l'Archiduchesse Joseph, est revenu d'Italie à Vienne, où la petite verole a continué à faire de grands ravages ; car pendant cinq mois on a compté en cette Ville 1100 personnes, non compris les enfans au dessous d'un an, qui ont été la victime de cette cruelle maladie.

Le Comte de Neny, Chef & Président du Conseil-Privé à Bruxelles, a été nommé Conseiller actuel d'Etat de Leurs Majestés Imp. R. & Ap. & le 8. Décembre il a prêté entre leurs mains le serment ordinaire. Ce Seigneur ayant fait quelque séjour à Vienne, retourne à Bruxelles.

TIROL. La contrée d'*Etschland*, aux environs de l'*Adige* dans ce Comté, étant à peine rétablie des fortes inondations dont elle avoit beaucoup souffert, en essuya une nouvelle des plus affreuses au mois de Novembre. Après une
pluye

pluye abondante qui a continué depuis le 16. jusqu'au 19. de ce mois dans la partie méridionale du *Tirol*, toutes les rivières & les ruisseaux se sont débordés : ceux qui descendent des montagnes ont entraîné avec rapidité dans les vallées des pierres d'une grosseur étonnante, & renversé les ponts, les maisons & les Eglises : des parties entières de montagne se sont écroulées, & le pays s'est trouvé sous l'eau depuis une montagne jusqu'à l'autre. La misère a été générale, & il n'a pas été possible d'y apporter du remède : il n'est resté aux habitans d'autre parti à prendre que celui de se sauver sur les hauteurs, d'où ils ont vû le triste spectacle de la destruction de leurs vignes & de leurs demeures.

Le Bourg de *Neumarckt*, bâti il y a 500 ans dans l'endroit où étoit le Bourg *Enn* ou *Enna*, que les Romains appelloient *Endidoe*, & qui anciennement avoit été entièrement détruit par un débordement, a presque eu le même sort cette fois-ci. Trente-sept personnes qui s'y étoient réfugiées dans la petite Eglise de St. Antoine, y ont été ensevelies sous les ruines, le *Vilhach* l'ayant renversée de fond en comble. La petite rivière de *Lavis* a rompu une grande digue de pierres, & a pénétré dans les belles campagnes de *Trente*, où elle a causé de très-grands dommages. La *Fersina*, autre petite rivière, a forcé aussi ses digues dans le même tems, & son cours s'est rapproché de *Trente*. Il n'est pas resté une pierre de la petite Eglise de Notre-Dame, située près du pont. Les Capucins & les Religieuses ont été obligés de sortir de leurs Monastères, & plusieurs autres bâtimens ont été entraînés par les eaux. On attendoit avec crainte le rapport de ce qui est arrivé

aux

des Princes &c. Janvier 1768. 77

aux habitans de l'*Etschland* supérieur, & du *Val-Venoste*, dont la communication, encore interrompue dans les huit premiers jours de Décembre par l'inondation entre *Botzen, Terlan & Meran*, a empêché d'avoir des nouvelles. Le grand chemin entre *Brixen & Botzen*, qui avoit été aussi rompu entièrement, venoit cependant d'être rétabli après deux jours de travail : les chemins d'entre *Neumarckt & Trente* demandent plus de tems pour leur réparation : on y travaille avec vigueur. Il manque en différens endroits bien du monde dont on ignore le sort jusqu'à présent.

On auroit d'autres defastres moindres à rapporter ici de divers Pays, ainsi que des ouragans, des tempêtes, des incendies qui attristent l'humanité, & que nous passons.

Les autres Etats de l'Allemagne ne présentent rien d'intéressant.

Nous remettons au mois prochain un Jugement des Ministres Plénipotentiaires dans l'affaire de la République de Geneve.

M O R T S depuis deux mois.

Le Prince de Galitzin, Major au Régiment des Gardes à cheval de l'Impératrice de Russie & le Comte Butturlin, Felt-Maréchal au même service, sont tous les deux morts à *Moscou* dans les premiers jours du même mois de Septembre.

Anne de Biaudos de Castéja fille de feu Jean de Biaudos, Marquis de Castéja, Commandeur de l'Ordre de St. Louis, Gouverneur des Ville & Pays de *Toul & Toulous*, veuve de Louis Marquis de Prie, Brigadier des Armées du Roi T. C.,
Chevalier

Chevalier de ses Ordres, Lieutenant-Général du Languedoc, Gouverneur de *Bourbon-Lancy*, ci-devant Ambassadeur du Roi auprès du Roi de Sardaigne & l'un des quatre Barons qui furent en otage pour la sainte Ampoule au Sacre du Roi en 1722, est mort à *Paris* le 19, âgé de 84 ans.

Don Martin de Leceta est mort à *Madrid* le 22, âgé de 73 ans : il étoit Secrétaire du Conseil des Dépêches & avoit servi la Couronne d'Espagne dans cet Emploi & dans plusieurs autres pendant 50 ans.

Le 24. mourut à Paris, n'ayant que 49 ans, Louis Gougenot, Conseiller au Grand Conseil, Abbé Commandataire de Chezal-Benoit & Prieur de Maintenay, Honoraire Associé Libre de l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture.

Mr. Duvernay de la Vallée, Gouverneur du Château-Royal de la Samaritaine sur le Pont-Neuf à *Paris*, Commissaire des Haras, est mort dans le même mois de Septembre, dans la 95^{me}. année de son âge.

Don Pedro Ric-y-Exea, du Conseil & de la Chambre du Roi d'Espagne, Membre de l'Inquisition, Assesseur des Régimens des Gardes-du-Corps d'Infanterie Espagnole & Walone, & des Hallebardiers, Alcade de la Maison du Roi, Ministre du Conseil des Ordres &c. est mort à *Madrid* le premier d'Octobre, ayant 62 ans.

Le 9. est mort à *Utrecht*, dans sa 67^{me}. année, Jacob Baron d'Utenhove, Doyen des Membres du Corps des Nobles, & en cette qualité, ayant séance à l'Assemblée des Etats de la Province d'Utrecht, & Député de cette Province à l'Assemblée des Etats-Généraux, ainsi qu'au Collège de l'Amirauté à *Amsterdam*, Stadhouder des Fiefs de cette Province &c.

François-Louis de Salignac, Marquis de la Mothe-Fenelon, Lieutenant-Général des Armées du Roi &

des Princes &c. Janvier 1768. 79

ci-devant Gouverneur & Lieutenant-Général des Isles du *Vent de l'Amérique*, est mort le 11. au Château d'Acheres près de *Tours*, âgé de 45 ans.

Le 13. mourut à *Paris* dans la 88me année de son âge, Armand-Louis-Joseph Foucault de Saint-Germain-Baupré, Grand-Croix de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, ci-devant Ministre de son Ordre aux Pays-Bas, Commandeur de Beauvoir lez-Abbeville, Grand-Prieur d'Acquitaine & Doyen des Brigadiers des Armées du Roi.

Elisabeth-Louïse de Boullongne, épouse de Paul Gallucio, Marquis de L'hospital, Lieutenant-Général des Armées du Roi &c. l'une des Dames de Madame Adelaïde, est morte le 15. à *Berry*, ayant 46 ans.

Le 17. mourut à *Paris* André-Joseph, Marquis d'Ancezune, Maréchal de Camp, âgé de 72 ans.

Don Manuel de Patinho, du Conseil-Royal & Suprême de Castille, Fiscal du Conseil des Indes & de la Chancellerie de Grenade, est mort à *Arganda* le 18, ayant 66 ans.

Mr. Bernard, Seigneur de Balainvillers & du Comté de Cleri-Crequey, Maître des Requêtes, Intendant d'Auvergne, Secrétaire, Greffier de l'Ordre de St. Louis, est mort le 19. de la petite-verole à son Intendance.

La Duchesse épouse du Duc regnant de Saxe-Gotha, est morte le 22. en sa résidence dans la 58me année de son âge.

Charles-Godefroid-Louïs de la Tour-d'Auvergne, Chevalier de Bouillon, fils de Godefroid-Henri de la Tour-d'Auvergne, Prince de Turenne, & de Louïse-Henriette-Gabrielle de Lorraine, Princesse de Turenne, est mort le 23. au Château de *Navarre* près d'*Evreux* en Normandie, n'ayant que 18 ans.

Mr. Bernardin Cioni, Evêque de *Montalcina* en Toscane, est décédé en cette Ville, dans un âge très-avancé, puisqu'il a gouverné son Eglise pendant 40 ans, & qu'il étoit devenu Doyen des Evêques de toute l'Italie.

Dominique-Jacques de Barberie, Marquis de Courteilles, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant des Finances & ci-devant Ambassadeur du Roi Très-Chrétien en Suisse, est mort à *Paris* le 3. de Novembre, âgé de 71 ans.

Le Sieur Nicolas Grill, dont il a été beaucoup parlé pendant la Diette des Etats de *Suede*, est mort à *Stockholm* âgé de 63 ans. Il étoit un des quatre célèbres Négocians qui ont été traités avec tant de rigueur par cette Diette, & le seul qui eût survécu à son malheur. Le Roi & la Reine de *Suede* ont bien voulu témoigner à sa veuve & à ses enfans la part qu'ils prenoient à sa mort.

Le Chevalier de Solar de Morette, Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, Général de Cavalerie & Grand Hospitalier de l'Ordre de St. Maurice & de St. Lazare, décéda sur la fin du mois d'Octobre à *Turin*, âgé de 88 ans.

Le 27. du même mois mourut à *Petersbourg*, Christophe Comte de Munich, Felt-Maréchal-Général des Armées Russes, Sénateur, Chevalier des Ordres de Saint-Alexandre Newski & de l'Aigle Blanc, Directeur-Général des Ports de *Revel* & de *Nerva* &c. Il étoit dans sa 85^{me} année.

La Comtesse de Czermatoff, née Princesse de Czermatoff, épouse du Grand Chambellan de la Cour de Russie, & Dame d'Honneur de l'Imperatrice de Russie, est morte à *Moscou*.

Le 29. mourut à *Madrid* Don Michel Verdes de Montenegro, Chevalier de l'Ordre de St. Jacques, Doyen du Conseil Royal des Ordres Militaires.

Le Chevalier Law, Général des Troupes Françaises de l'Inde, & qui repassoit de France à *Pondichery*, y est mort le 19. du mois de Mai dernier emportant avec lui les regrets de toute la Colonie.

A VIS qu'on me prie de donner.

LE Sr. *Antoine Pescatore*, Négociant à *Luxembourg*, avertit le Public que pour l'aifance & la facilité du Commerce il tient chez lui, par commission, un fort Magasin de Savon noir & verd de la fabrique de *Grevenmacher*, dont la bonté & la perfection sont d'autant plus reconnues, que ce Savon ne communique au linge aucune mauvaise odeur, qu'il est ferme en tout tems, & qu'il rend le linge très-blanc : les Marchands en trouveront chez lui en tout au même prix qu'à la Fabrique, par quart & huitièmes de tonne à leur volonté.

Un Avis sur une Fayancerie, pour un autre mois.